

Mise à jour – droit fiscal

1^{ère} Partie – TVA

Chapitre 3 – TVA déductible

Page 44

Exclusions du droit à déduction CAD = 0	Exceptions à l'exclusion CAD = 1
<p>Certains produits pétroliers :</p> <ul style="list-style-type: none">- lubrifiant (sauf quand utilisé pour véhicules ouvrant droit à déduction)	<ul style="list-style-type: none">- le gazole et le super éthanol E85<ul style="list-style-type: none">- CAD = 1 : si elle est afférente à un véhicule ouvrant droit à déduction- CAD = 0.8 si le véhicule n'ouvre pas droit à déduction ;- L'essence pour 2018<ul style="list-style-type: none">- CAD = 0.2 quel que soit le véhicule utilisé <p>CAD = 1 : GPL – GNV – électricité utilisée comme carburant quelque soit le véhicule utilisé. Et le fioul.</p> <p>CAD = 0.5 : gaz de pétrole et autres hydrocarbures présents à l'état gazeux utilisés comme carburant pour des véhicules n'ouvrant pas droit à déduction</p>

Chapitre 4 – Déclaration et paiement de la TVA

Page 55

A compter de l'imposition des revenus de 2017, les seuils des régimes micro sont dissociés des seuils de la franchise en base de TVA.

Activité de l'entreprise	Limitations du CA (HT) annuel	Régime applicable	Possibilité d'option
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place et fournitures de logement	$CA \leq 82\,800$	Franchise en base	Réel
	$82\,800 \text{ €} < CA \leq 789\,000 \text{ €}$	Réel simplifié	Réel Normal
	$CA > 789\,000 \text{ €}$	Réel Normal	
Prestations de services	$CA \leq 33\,200$	Franchise en base	Réel
	$33\,200 \text{ €} < CA \leq 238\,000 \text{ €}$	Réel simplifié	Réel Normal
	$CA > 238\,000 \text{ €}$	Réel Normal	

Page 56

b. Cas particuliers d'activités mixtes

Dans ce cas, les seuils spécifiques sont à considérer séparément.

- le régime simplifié n'est applicable que si le chiffre d'affaires global n'excède pas 789 000 € HT et si les autres prestations de services n'excèdent pas 238 000 €.
- La franchise en base n'est applicable que si le chiffre d'affaires global n'excède pas 82 800 € HT et si les autres prestations de services n'excèdent pas 33 200 €.

Exemple

L'entreprise COPON exerce comme activité principale la vente et la réparation de vélo de route, VTT. Au cours de l'exercice N-1, le CAHT de l'activité de vente s'est élevé à 540 000 € et celui des prestations de services à 50 000 €.

L'entreprise exerce une activité mixte (ventes et prestations de services). Le CAHT global est inférieur à 789 000 € ; l'entreprise relève du régime réel simplifié.

➔ Le retard de paiement

Sanctionné par :

- intérêt de retard de 0,20 % par mois calculé au premier jour du mois qui suit celui où le paiement aurait dû intervenir
- une majoration de 5 % du montant des sommes dont le paiement a été différé.

Page 57

2. Modalités de paiement

Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €, ni supérieur à 150 €.

IV. Franchise de base de TVA

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente 82 800 €, pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement (soit 91 000 € lorsque le CA N-2 n'excède pas 82 800 €), et 33 200 €, pour les autres prestations de services (soit 35 200 € lorsque le CA N-2 n'excède pas 33 200 €), sont dispensées de déclaration et de paiement de la TVA. Corrélativement, elles ne peuvent procéder à aucune déduction de TVA sur les dépenses.

Partie 2 – Détermination du résultat fiscal

Chapitre 7 – Les charges décaissées pour une entreprise individuelle soumise à l'IR

Page 102

Remarque

La base fiscale du véhicule de tourisme acquis ou loué au 1^{er} janvier 2017 s'élève

- à **30 000 €**, pour une électrique dont l'émission de CO₂ < 20 g/km,
- et à **20 300 €** pour une hybride dont l'émission \geq 20 g/km et < 60 g/km.

Page 108

Remarque pour l'exploitant

Les frais de repas pris par les exploitants en dehors de leur domicile sont pris en compte pour la différence entre la valeur forfaitaire d'un repas pris au domicile (4,80 €) et un plafond de 18,60 € soit une déduction maximale de 13,80 € pour 2018.

Exemple

- sur une dépense de 15 € TTC, le professionnel peut déduire les frais de repas à hauteur de 15 € - 4,80 € = 10,30 €
- sur une dépense de 35 € TTC, les frais déductibles sont de 18,40 € - 4,80 € = 13,60 €

Chapitre 9 – Les plus ou moins values professionnelles pour une entreprise individuelle

Page 140

Plus ou moins values nettes	Analyse fiscale	Retraitement fiscal
PVNCT	Une PVNCT fait normalement partie du bénéfice imposable, mais l'entreprise peut préférer l'étaler sur trois ans. → Si elle ne pratique pas l'étalement	Aucune rectification fiscale
	→ Si elle pratique un étalement sur 3 ans par tiers sur l'exercice de sa réalisation et les deux suivants	Année N : déduction des 2/3 de la PVNCT Année N+1 : réintégration d'1/3 de la PVNCT Année N+2 : réintégration d'1/3 de la PVNCT
MVNCT	C'est une charge déductible	Aucune rectification fiscale
PVNLT	<ul style="list-style-type: none"> • imposition à l'IR au taux proportionnel de 12,8%, majorée des prélèvements sociaux. • Possibilité d'être imputée sur le déficit d'exploitation de l'exercice 	Déduction fiscale car imposée au taux de 12,8 %. Aucune rectification fiscale
MVNLT	Elle n'est pas déductible. Elle est imputable sur les plus values nettes à long terme des dix années suivantes lors du calcul de l'impôt au taux spécifique.	Réintégration fiscale

Les plus-values nettes à long terme sont taxées au taux de 12,8 % au lieu de 16 % antérieurement à compter dès l'imposition des plus values réalisées en 2017, dans le but de s'aligner avec la « Flat Tax » applicables aux plus values de cessions de valeurs mobilières.

Corrigé – Exercice 1

2) Détermination du résultat fiscal

	Réintégration	Déduction
Résultat comptable	200 000	
PVNCT => produit imposable mais option pour l'étalement sur 3 exercices => donc déduction de la PVNCT et réintégration d'1/3 ou déduction 2/3 de la PVNCT = 75 480 x 2/3		50 320
PVNLT => produit non imposable en BIC car imposable à un autre taux (12,8%)		109 300
PVNCT (N-1) => réintégration d'1/3 = 21 000 / 3	7 000	
MVNLT (N-1) => elle n'a aucune influence sur la détermination du résultat fiscal (déjà traitée en N-1)		
	207 000	159 620
Résultat fiscal (bénéfice)	47 380	

Corrigé – Exercice 3

Hypothèse 1

La condition de durée de l'activité est satisfaite puisque l'activité est exercée depuis au moins 5 ans.

La condition relative au chiffre d'affaires est satisfaite puisqu'il est inférieur à 250 000 € HT.

En conséquence, les plus values professionnelles sont totalement exonérées.

Au niveau du résultat fiscal, les PVNCT et PVNLT sont des produits non imposables donc à déduire du résultat fiscal car exonérées d'IR.

Hypothèse 2

Lorsque le chiffre d'affaires HT est compris entre 250 000 € et 350 000 €, les plus values professionnelles bénéficient d'une exonération dégressive.

La fraction des plus values exonérées est de $\frac{350\,000 - 280\,000}{100\,000} = 70\%$

PVNCT : fraction imposable = $60\,000 \times 30\% = 18\,000$

Il est possible de répartir son imposition sur 3 années, soit au titre de N, imposition à hauteur de : $18\,000 \times 1/3 = 6\,000$ € dans la catégorie BIC selon le barème progressif de l'IR

Il convient en déduire du résultat fiscal : $60\,000 - 6\,000 = 54\,000$ en N

En N+1 et N+2, il faut réintégrer : $18\,000 \times 1/3 = 6\,000$

PVNLT : la fraction imposable est de : $50\,000 \times 30\% = 15\,000$.

Le taux d'imposition est de 12,8 %

Il faut déduire du résultat fiscal la totalité de la PV à LT : 50 000 €.

	Réintégration	Déduction
PVNCT = 60 000		
- PVNCT imposable = 18 000 étalée sur 3 ans = 18 000 x 2/3		12 000
- PVNCT non imposable car exonérée = 60 000 - 18 000		42 000
PVNLT = 50 000 = produit non imposable		
- 15 000 produit non imposable car imposée au taux de 12,8 %		15 000
- 35 000 produit non imposable car exonérée		35 000

Chapitre 10 – Détermination du résultat fiscal pour une société de personnes soumise à l'IR

Page 151 et page 175

4. Intérêts des comptes courants d'associés

Alors d'un exploitant ne peut percevoir d'intérêt pour les sommes qu'il met à la disposition de son entreprise, les associés peuvent consentir à leur société des prêts ou avances (sommes comptabilisées dans le compte 455), en plus de leur apport en capital. Les intérêts correspondants sont déductibles :

- si le capital est libéré,
- et dans la limite de leur calcul selon un taux maximum. Ce taux est égal à la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit (TMPV) - 1,67 % pour l'exercice 2017

Corrigé

1) régime fiscal d'imposition = société de personnes soumise de plein droit à l'IR dans la catégorie BIC car son activité est une activité industrielle.
Son CA HT est supérieur à 789 000 € donc elle relève de plein droit au régime réel normal.

2) Indiquer et chiffrer les conséquences fiscales des cessions d'éléments d'actif et l'expropriation intervenue au cours de l'exercice.

Cession d'éléments d'actif

→ Un terrain acheté 10 500 € en N-12 a été revendu 20 000 € en N

La cession de ce terrain génère un résultat de cession de $20\,000 - 10\,500 = 9\,500$ €.

Le terrain étant détenu depuis plus de 2 ans, cette plus value est à long terme.

→ L'ancien véhicule du responsable commercial, une Mégane achetée 16 000 € HT le 15 juin N-3, amortie pour 10 206 €, a été revendue 2 000 € le 15 février N au garage Renault Véhicules d'occasion

Cette cession donnera lieu à une déduction complémentaire de TVA sur la TVA non déduite à l'origine :

Complément de TVA = $16\,000 * 20\% * (5 - 4) / 5 = 640$ €

Cette déduction entraîne une diminution de la VNC du véhicule.

Sans précision, le prix de cession de 2 000 € HT.

La cession de ce véhicule génère un résultat de cession de

$2\,000 - (16\,000 * 1,2 - 640 - 10\,206) = - 6\,354$.

Il s'agit donc d'une moins-value qui est à court terme comme toutes les moins values sur biens amortissables.

→ Une machine outil avait été achetée 15 250 € HT le 15 mars N-2. Elle a été revendue 14 000 € HT à un concurrent, le 25 avril N. Elle était amortie à la date de sa revente pour 7 670 €

La cession de cette machine outil génère un résultat de cession de $14\,000 - (15\,250 - 7\,670) = 6\,420$ €.

S'agissant d'un bien amortissable détenu depuis plus de 2 ans à la date de la cession, la plus-value est à court terme à hauteur des amortissements et à long terme au-delà. Ici la plus-value étant inférieure au montant des amortissements pratiqués, elle est en totalité à court terme.

→ Cession de 300 titres Lafarge

La plus-value réalisée est à court terme pour les titres détenus depuis moins de 2 ans et à long terme au delà.

Résultat de cession sur titres acquis le 01/03/N-2

Prix de cession = $250 * 78,05 = 19\,512,50 \text{ €}$

Coût de revient = $250 * 48,70 = 12\,175,00 \text{ €}$

Résultat de cession = 7 337,50 €

Il s'agit d'une plus value à long terme car les titres sont détenus depuis plus de 2 ans à la date de cession.

Résultat de cession sur titres acquis le 31/07/N-1

Prix de cession = $50 * 78,05 = 3\,902,50 \text{ €}$

Coût de revient = $50 * 67,45 = 3\,372,50 \text{ €}$

Résultat de cession = 530,00 €

Il s'agit d'une plus value à court terme car les titres sont détenus depuis moins de 2 ans à la date de cession.

→ Cession de 225 titres Crédit Agricole

Prix de cession = $225 * 25,08 = 5\,643,00 \text{ €}$

Coût de revient = $225 * 13,12 = 2\,952,00 \text{ €}$

Résultat de cession = 2 691,00 €

Il s'agit d'une plus value à long terme car les titres sont détenus depuis plus de 2 ans à la date de cession.

→ Cession de 500 titres Axa

La totalité des titres Axa a été détenue moins de 2 ans, la cession ne suit pas le régime des plus et moins values.

Rappel : La dépréciation des titres Carrefour est une moins-value long terme **528,00 €**

Détermination des plus ou moins values de l'exercice hors expropriation

	Court terme		Long terme	
	MV	PV	MV	PV
Terrain				9 500
Mégane	6 354			
Machine outil		6 420		
Titres Lafarge		530		7 337,50
Titres Crédit Agricole				2 691
Dépréciations			528	
	PVNCT = 596		PVNLT = 19 001	

Expropriation

→ Terrain

Date d'expropriation = 15 avril N Montant de l'indemnisation = 25 000,00 €

Date d'acquisition = 15 janvier N-15 Prix d'acquisition = 22 000,00 €

Résultat "de cession" = + 3 000,00 €

Il s'agit d'une plus value à long terme car le terrain est détenu depuis plus de 2 ans.

→ Hangar

Date d'expropriation = 15 avril N Montant de l'indemnisation = 100 000,00 €

Date d'acquisition = 15 janvier N-15 Prix d'acquisition = 295 000,00 €

Amortissements pratiqués = 224 938,00 €

Résultat "de cession" = + 29 938,00 €

Il s'agit d'une plus-value à court terme car la plus-value est inférieure aux amortissements pratiqués.

→ Garage

Date d'expropriation = 15 avril N Montant de l'indemnisation = 8 000,00 €

Date d'acquisition = 31 mars N-4 Coût de revient = 10 000,00 €

Amortissements pratiqués = 4 042,00 €

Résultat "de cession" = + 2 042,00 €

Il s'agit d'une plus-value à court terme car la plus-value est inférieure aux amortissements pratiqués.

Plus ou moins-values nettes sur expropriation + 3 000,00 € PVNLT + 31 980,00 € PVNCT

3) Calculer le résultat fiscal de la société

	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	150 000,00 €	
Pénalité pour paiement tardif de la CET : Les amendes et pénalités autres que celle relatives à la CET ne sont jamais déductibles, il convient donc de réintégrer cette pénalité.	150,00 €	
Don de 900 € à l'Association Française contre les Myopathies dans le cadre du Téléthon Les dons ne sont pas déductibles du résultat de l'entreprise mais ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Il convient donc de réintégrer le montant du don. Il faudra ensuite déduire la réduction d'impôt de l'impôt calculé.	900,00 €	
Une petite maison située à proximité des locaux de l'entreprise et inscrite au bilan de la société, est donnée en location à un salarié qui verse en contrepartie un loyer annuel de 5 850 €. Soit 7 500 – 6 965 = 535 € Loyer = 5 850 € + avantage en nature = + 4 200 € - assurance habitation = - 320 € - entretien de la plomberie = - 465 € - contrat de maintenance de la chaudière = - 250 € - factures d'électricité = - 1 200 € - taxe foncière = - 850 € = Produit net = 6 965 €	535,00 €	
Rémunérations des associés Les rémunérations des associés des sociétés de personnes ne sont pas déductibles du résultat de la société. Il convient donc de les réintégrer.	36 000,00 € 40 000,00 €	
Charges sociales personnelles obligatoires des associés Les charges sociales des associés ne sont pas déductibles du résultat de la société, elles seront par contre déductibles de la part revenant à chacun des associés.	10 800,00 € 12 000,00 €	
Compte courant créditeur Les intérêts des comptes courants des associés des sociétés de personnes sont déductibles dans les limites suivantes : - Le capital social doit être entièrement libéré, nous supposons que c'est le cas ici, - Le taux de rémunération de ces comptes est plafonné au TMPV, ici 4,5 %. Les comptes courants des associés de la SNC Leroux sont rémunérés au taux de 6 %, il convient donc de pratiquer une réintégration pour la part non déductible des intérêts versés : M. Leroux : 25 000 (6 % - 4,5 %) = 375 €	375 € 180 €	

Mme Toutain : 12 000 (6 % - 4, 5 %) = 180 €		
Plus-value nette à court-terme ordinaire Produit imposable mais avec la possibilité de l'étaler sur 3 ans. 596 * 2 / 3 = 397 à déduire		397
Plus-value nette à long-terme ordinaire Produit non imposable en BIC car imposable au taux de 16% à déduire		19 001
Plus-value nette à long-terme liée à l'expropriation Produit non imposable en BIC car imposable au taux de 12,8% à déduire		3 000
Plus-value nette à court-terme liée à l'expropriation Produit imposable à déduire en totalité car l'étalement débute sur l'exercice suivant		31 980
Totaux	250 940,00	54 378
Résultat fiscal (bénéfice)	196 562	

4) Calculer pour chacun des associés les sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu N.

Calcul du bénéfice à répartir

Bénéfice fiscal	196 562
Rémunération des associés	- 76 000
Cotisations sociales	- 22 800
Intérêts excédentaires	- 555
Bénéfice à répartir	97 207

	Leroux (45 %)	Toutain (40 %)	Bisque (15 %)
Quote part du bénéfice	43 743	38 883	14 581
Rémunérations brutes	36 000,00	40 000,00	
Charges sociales	10 800,00	12 000,00	
Intérêts excédentaires	375,00	180,00	
BIC Brut	90 918,00	91 063,00	14 581
Cotisations sociales	- 10 800,00	- 12 000,00	
BIC Net	80 118,00	79 063,00	14 581
PVNLT (12,8 %) ordinaire	8 550	7 601,00	2 850,00
PVNLT (12,8 %) Expropriation	1 350	1 200	450

Chaque associé devra déclarer son BIC net majoré de 25% car la SNC n'est pas adhérente à un CGA.

Chapitre 13 – Calcul et paiement de l'impôt sur les sociétés – traitement du déficit fiscal

Page 196

Le bénéfice imposable au taux normal

Remarque

Le taux d'IS de 33,1/3% sera abaissé à 25 % sur 4 ans. Le taux de 25% est progressivement appliqué au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, pour être généralisé au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le bénéfice fiscal imposable au taux de 28 %

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, les PME au sens communautaire bénéficient d'un taux réduit d'IS de 28 % pour la fraction de leur bénéfice comprise entre 38 120 et 500 000 €

Remarque

Les PME au sens communautaire sont des entreprises qui remplissent deux des trois seuils suivants

- effectif < 250 salariés,
- CA < 50M€
- ou total bilan < 43 M€.

Rappel

Pour les exercices ouverts en 2017, la fraction du bénéfice fiscal comprise entre 38 120 € et 75 000 € était taxée à 28 %.

Synthèse

Taux d'imposition	Commentaires
	Bénéfice fiscal
15 %	Bénéfice fiscal < 38 120 € si CA < 7 630 000 € et capital entièrement libéré et détenu à plus de 75 % par des personnes physiques
28 %	si CA < 50 M€ et/ou effectif < 250 et/ou bilan < 43 € <ul style="list-style-type: none">• Bénéfice fiscal inférieur à 75 000 €• ou si IS/PME donc Bénéfice fiscal compris entre 38 120 € et 75 000 €
33,1/3%	Taux d'impôt de droit commun s'appliquant sur le résultat fiscal dépassant les limites
	PVNLT
15%	Taux réduit sur plus-values nettes à long terme des concessions et cessions de brevets
0%	Plus-values nettes à long terme des titres de participation

Page 197

b. Les contributions

Contribution sociale des sociétés de 3,3%

Remarque

La contribution de 3% sur les dividendes a été déclarée incompatible avec le régime mère et filiales. Donc elle a été supprimée à compter de 2018, et est remplacée par deux contributions applicables aux grandes entreprises dont le chiffre d'affaires pour la 1^{ère} est supérieur à 1 milliard d'euros et pour la 2^{ème} dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 milliard d'euros.

La base est l'IS proprement dit auquel on applique un taux de 15 % ou 30 %.

Page 201

Synthèse récapitulative

Bénéfice fiscal (fraction limitée à 38 120 €) x 15 % =	IS au taux réduit des PME
Bénéfice fiscal compris entre (500 000 € et 38 120 €) x 28 % =	IS au taux réduit des PME/Communautaires
Bénéfice fiscal x 33, ^{1/3} % =	IS au taux de droit commun
PVNLT des cessions et concessions de brevets x 15 % =	IS au taux réduit des PVNLT
Crédits d'impôt non reportables et non restituables	IS proprement dit
Crédit d'impôt aux dividendes étrangers	(-) CI x 2/3 (ou CI x 72 % ou CI x 85 %)
Crédits d'impôt et créances reportables	IS net de l'exercice
	(-) créances report en arrière
	(-) Crédits d'impôt recherche/CICE
	(-) réduction d'impôt au titre du mécénat
Crédits d'impôt non reportables et restituables	(-) Crédits d'impôt formation
	(-) Crédits d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés
	(-) Crédits d'impôt famille
	IS net à payer
(IS proprement dit – 763 000) x 3,3 % =	+ contribution sociale
IS proprement dit x 10,7%	+ contribution exceptionnelle
Dividendes versés x 3%	+ Contribution additionnelle à l'IS de 3% sur les revenus distribués

Chapitre 14 - Régimes d'imposition - Obligations déclaratives

Page 213

Il existe trois régimes de déclaration :

Activité de l'entreprise	Limitations du CA (HT) annuel	Régime applicable	Possibilité d'option
Ventes et fournitures de logement	$CA \leq 170\ 000\ €$	Micro-BIC	Réel
	$170\ 000\ € < CA \leq 789\ 000\ €$	Réel simplifié	Réel Normal
	$CA > 789\ 000\ €$	Réel Normal	/
Prestations de services	$CA \leq 70\ 000\ €$	Micro-BIC	Réel
	$70\ 000\ € < CA \leq 238\ 000\ €$	Réel simplifié	Réel Normal
	$CA > 238\ 000\ €$	Réel Normal	/

Remarque

A compter de l'imposition des revenus de 2017, les seuils des régimes micro sont dissociés des seuils de la franchise en base de TVA.

Chapitre 15 – réduction et crédit d'impôt – allègement des entreprises en IR/IS

Page 219

4. Crédit d'impôt prospection commerciale

Il est supprimé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Partie 3 – Impôt sur le revenu

Chapitre 16 – Champ d’application et Territorialité de l’IR

Page 232

a. Cas des personnes qui n’ont pas leur domicile fiscal en France

Pour les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, la retenue à la source s’applique en fonction de la durée d’activité en France et selon le barème suivant (salaire net imposable annuel)	<ul style="list-style-type: none">• Inférieure à 14 605 € -> taux de la retenue à la source : 0%• De 14 605 € à 42 370€ -> 12%• Supérieure à 42 370 € -> 20%
Pour certains revenus non salariaux	Le taux de la retenue à la source est de 33.33% ramené à 15% pour les rémunérations des prestations sportives.

Différentes phases conduisant à la détermination de l'IR

⇒ détermination du revenu net imposable :

Traitements et salaires
+
BIC
+
RCM *
+
Revenus fonciers
+
Rémunérations des dirigeants
+
Bénéfices agricoles
+
Bénéfices non commerciaux
+
Plus-values des droits sociaux*
=
Total des revenus nets catégoriels
Revenu brut global
-
Charges « générales » déductibles
=
Revenu net global
-
Abattements spéciaux éventuels
=
Revenu net imposable

⇒ Calcul de l'impôt par application d'un barème progressif en fonction du quotient familial

Impôt brut + impôt sur les plus-values des particuliers (19%) et professionnels (12,8 %)
-
Réductions d'impôts et décotes
-
Crédits d'impôts
=
Impôt à payer

* le contribuable a le choix de les imposer au barème progressif ou à la « flat tax » (PFU : 12,8 %).

Chapitre 17 – Traitements, salaires, pensions et rentes viagères – Rémunération des dirigeants

Page 239

- Les salaires des apprentis à hauteur du SMIC annuel (**17 763 € en 2017 et 17 981 en 2018**) ;
- Les rémunérations versées aux jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études secondaires ou supérieures dans la limite de 3 SMIC mensuels (**4 441 en 2017 et 4 495 en 2018**) ;
- les sommes versées par l'employeur au titre de l'**intéressement**, lorsque le salarié les place immédiatement dans un plan d'épargne (PEE ou PERCO) auquel il adhère et qu'elles sont indisponibles (exonération dans la limite, chaque année, de la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale : $39\,732 / 2 = 19\,866$ pour 2018) ;

Page 240

- **Les cotisations sociales déductibles**
 - La CSG (9.2%) : déductible à hauteur de 6.8%

Page 241

Régime de droit commun	<p>Les frais professionnels sont évalués à 10% de la base suivante : (Revenus imposés dans la catégorie T&S = cumul imposable (Salaire net imposable = salaire net après déduction des cotisations salariales + CSG non déductible + CRDS) La déduction :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ne peut être inférieure à 430 € (revenus 2017)• Ni supérieure à 12 305 € (revenus 2017) <p>Les allocations pour frais d'emploi (remboursements de frais, allocations forfaitaires) sont exonérées d'impôt. Mais les allocations, les remboursements pour frais d'emploi versés aux dirigeants de sociétés ne sont pas exonérés. Elles doivent être ajoutées aux revenus imposables car elles sont considérées comme un supplément de revenu.</p>
------------------------	--

Remarque

Pour les frais supplémentaires de repas pris sur le lieu de travail à condition que le salarié soit en mesure de les justifier. Le montant déductible est égal à la différence entre la dépense réelle et la valeur d'un repas pris à domicile, laquelle est évaluée à **4.80 € pour 2017**.

Page 242

c. L'abattement sur les pensions et les retraites

Il est égal à 10% du montant de ces revenus, avec un minimum de 383 € et un maximum de 3 752 €. L'abattement n'est pas applicable aux rentes viagères à titre onéreux.

Chapitre 18 – Revenus des capitaux mobiliers

Page 247 à 252 (y compris le corrigé des deux applications)

I. Règles générales d'imposition des revenus de capitaux mobiliers (RCM)

1. Champ d'application

Sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- Les produits des placements à revenus variables : dividendes des actions ou parts sociales de sociétés qui relèvent de l'IS par exemple ;
- Les produits des placements à revenus fixes : intérêts des obligations, des comptes courants par exemple.

La plupart des revenus mobiliers de source française ou étrangère versées à des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont imposables dans la catégorie RCM.

Toutefois, certains revenus sont exonérés (Intérêts de certains placements financiers : intérêts du livret A, des livrets de développement durable, des CEL et PEL (sous certaines conditions).

2. Modalités d'imposition

a. Régime d'imposition de plein droit

Les revenus sont imposés de plein droit à un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU = 12,8 % ou dit « Flat tax » à compter de 2018.

b. Régime optionnel

Une option pour une imposition au barème progressif est cependant possible lors de la déclaration de revenus. Elle est expresse, irrévocable et annuelle.

L'option n'est intéressante que si le contribuable possède un taux marginal inférieur à 14%.

Remarque

L'option pour le barème de l'IR rend déductible du revenu global une fraction de la CSG comprise dans les prélèvements sociaux (6,8% en 2018) payée par le contribuable.

c. Prélèvement forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire à titre d'acompte sur l'IR

Les revenus perçus donnent lieu en principe au paiement d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8% sur les produits de placement à revenus variables ou fixes, opéré à la source par l'établissement payeur, dans le cas où le contribuable opte pour l'imposition au barème progressif.

Remarque

La mise en place d'un **prélèvement forfaitaire obligatoire à la source (PFO)** ayant la nature d'acompte au taux de 12,8 % sur les revenus.

II. Les placements à revenus variables

1. Définition des placements à revenus variables

Il existe principalement deux catégories de placements à revenus variables présentées dans le tableau suivant :

Distributions régulières	Ce sont les bénéfices distribués par une société soumise à l'IS ayant leur siège social en France (SA – SARL - SCA ou SNC - EIRL sur option IS) : dividendes, acomptes sur dividendes, répartition du boni de liquidation.
Autres distributions	En dehors des distributions régulières, il existe de nombreux cas où le droit fiscal considère qu'il y a distribution imposable. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans application d'abattement <ul style="list-style-type: none"> • Les rehaussements de bénéfices liés à un contrôle fiscal • Les rémunérations (correspondent à des charges comptabilisées dont le bénéficiaire n'est pas identifié) et les distributions occultes (résultent de dissimulation de recettes ou la prise en charge par la société de dépenses qui ne lui incombent pas) ; • Dépenses somptuaires dont le bénéficiaire est connu ; • Les avances, prêts ou acomptes aux associés sont présumés être des revenus distribués. Il s'agit d'une présomption simple ; l'associé peut apporter la preuve contraire (c'est-à-dire démontrer que la somme reçue n'a pas le caractère de distribution exceptionnelle et que le versement est exclusif de toute faveur spéciale à son profit). • Les intérêts excédentaires des comptes courants • Les jetons de présence

Ces deux catégories font l'objet d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %.

2. Imposition des placements à revenus variables

a. Modalités d'imposition des dividendes

Régime de droit commun : PFU	Base imposable = dividendes bruts donc PFU = 12,8 % x base imposable (+ prélèvements sociaux 17,2%)
Régime optionnel : soumis au barème progressif de l'IR	Les dividendes de source française ou étrangère sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40% sur le montant brut. Du montant déterminé après application de l'abattement de 40%, sont déduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au barème progressif, les dépenses pour la perception et la conservation du revenu (frais de garde des titres, essentiellement).

Synthèse pour une option au barème progressif

Dividendes bruts
-
Réfaction 40 %
-
Frais de garde

=
Dividende net imposable

Prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) à la source non libératoire

Un acompte prélevé à la source de 12,8 % permet de ne pas retarder la collecte de l'imposition. Il est calculé sur le montant brut des dividendes. C'est un acompte sur l'impôt dû. Il est précompté par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des dividendes.

Il s'impute dans les conditions de droit commun sous la forme d'un crédit d'impôt. L'excédent éventuel est restitué.

Les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas 50 000 € (célibataire – veuve ou divorcée) ou 75 000 € (mariée – pacsé) peuvent demander à être dispensées du prélèvement.

Remarque

- Les dividendes sont soumis aux prélèvements sociaux (17,2%) calculés sur le revenu brut quel que soit le régime d'imposition
- Le prélèvement de 12,8 % ne s'applique pas aux dividendes afférents à des titres détenus dans un PEA, ni aux dividendes pris en compte pour la détermination du bénéfice (BIC, BA, BNC) d'une entreprise.

b. Modalités d'imposition des autres distributions

Fraction des rémunérations non déductible du résultat de la société versante ; Rémunérations et avantages occultes ; Dépenses à caractère somptuaire ; rehaussements de bénéficiaires;	Ces revenus ne bénéficient pas d'abattement. Ils sont multipliés par le coefficient 1.25 et soumis au barème progressif de l'IR. <i>En pratique, dans la plupart des cas, ces revenus ne donnent lieu à imposition qu'à l'issue d'une procédure de contrôle fiscal.</i>
Jetons de présence (admis ou non en déduction au niveau de la société versante) et les intérêts des comptes courants admis en déduction ; Intérêts excédentaires des comptes courants versés par des sociétés qui relèvent de l'IS ; (les intérêts excédentaires versés par les sociétés qui relèvent de l'IR sont imposables dans la catégorie BIC, BNC ou BA) Avances, prêts ou acomptes aux associés	Ces revenus ne bénéficient pas de l'abattement. Ils sont imposés au barème progressif de l'IR sur 100% de leur montant.

Ces deux catégories de distributions doivent faire l'objet du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8%

III. Les placements à revenu fixe

1. Les produits imposables

Il s'agit :

- Des produits des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis par les personnes morales françaises ou l'Etat

- Des produits de créances négociables, des dépôts auprès des établissements bancaires
- Des bons de caisse et des bons et contrats de capitalisation
- Les produits des valeurs mobilières étrangères.
- Les intérêts des comptes épargne logement et plan d'épargne logement ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Remarque sur les produits des contrats d'assurance-vie

Durée du contrat	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées à compter 27/09/2017	
Duré < 4 ans	Barème progressif ou option pour le PFL* (35 %)	PFU de 12,8 % ou sur option barème progressif	
4 >= durée < 8 ans	Barème progressif ou option pour le PFL (15 %)	PFU de 12,8 % ou sur option barème progressif	
		Encours < 150 000 €	Encours > 150 000 €
Durée >= 8 ans	Barème progressif ou option pour le PFL (7,5 %)	PFU de 7,5 % ou sur option barème	PFU calculé à 2 taux : 7,5 % au prorata de l'encours ne dépassant pas 150 000 € et 12,8% sur la fraction excédentaire ou option barème

2. Les produits exonérés

- Des livrets A
- Des livrets jeunes ;
- Des livrets pour le développement durable ;
- Des livrets d'épargne populaire ;
- Comptes d'épargne logement (CEL) (ouverts avant le 1^{er} janvier 2018)
- Des plans d'épargne logement (PEL) (ouverts avant le 1^{er} janvier 2018)
- Des livrets d'épargne populaire

3.2. L'imposition des produits de placements à revenu fixe

Régime de droit commun : PFU	Base imposable = revenus bruts donc PFU = 12,8 % x base imposable (+ prélèvements sociaux 17,2%)
Régime optionnel : soumis au barème progressif de l'IR	Les produits de placement à revenu fixe sont imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement (sauf pour les intérêts des comptes courants bloqués qui sont destinés à être incorporés au capital de la société dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de leur dépôt).

Prélèvement forfaitaire obligatoire à la source

Ils font néanmoins l'objet au préalable d'un prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu opéré par l'établissement payeur. Il concerne les produits de placement acquis par des personnes physiques

domiciliées en France. Il est assis sur le montant brut des produits et son taux est 12,8 % non libératoire à titre d'acompte sur l'impôt dû.

Les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas 25 000 € (célibataire veuf divorcé) ou 50 000 € (marié pacsé) peuvent demander à être dispensées du prélèvement.

Le prélèvement s'impute sur l'impôt au barème progressif. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est remboursé.

Remarque

- Ils sont soumis aux prélèvements sociaux (17,2%) calculés sur le revenu brut (voir chapitre 23).
- Lorsque le revenu versé subi une retenue à la source, le montant déclaré est le montant brut, c'est-à-dire le montant encaissé majoré de la retenue à la source.
- Celle-ci est ensuite déduite de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable.

Exercice

La SA PACA fabrique et commercialise des meubles de bureau. Son capital est entièrement libéré. Pour l'exercice N, madame JULES, présidente du conseil d'administration de la société, a laissé en compte courant 70 000 € pendant 8 mois rémunérés à 4%. Le taux admis des intérêts s'élève à 2 % (par hypothèse).

Travail à faire

Déterminer le régime d'imposition des intérêts perçus par Madame JULES

Corrigé

Intérêts versés à Madame JULES : $70\,000 \times 4\% \times 8/12 = 1\,867 \text{ €}$

Intérêts déductibles pour la société versante : $70\,000 \times 2\% \times 8/12 = 933 \text{ €}$.

- Les intérêts non déductibles soit 933 € sont imposés dans la catégorie BIC ;
- Les intérêts déductibles sont imposables au barème progressif de l'IR = 934 (RCM)

Exercice 2

M et Mme ANTONIN sont mariés sous le régime de la communauté légale. Ils ont deux enfants : Lisa qui a eu 18 ans en mars N et qui prépare le baccalauréat ; Paul 21 ans, étudiant à l'université en 3^{ème} année. Paul et Lisa sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Les différents revenus perçus au cours de l'année N par les membres de ce foyer sont décrits en annexes.

Travail à faire

A l'aide des informations contenues dans l'annexe :

Calculer, pour le foyer fiscal ANTONIN, le montant des différents revenus nets catégoriels imposables soumis au barème progressif de l'IR.

Préciser et justifier les options les plus favorables.

Informations relatives aux revenus du foyer fiscal ANTONIN

M ANTONIN est Président du conseil d'administration de la SA OPTICIEL, spécialisée dans la fabrication d'instruments d'optique. Sa rémunération imposable s'élève à 100 000 €.

Des jetons de présence ordinaires lui ont été versés pour un montant de 15 000 €.

M ANTONIN a reçu 14 000 € de dividendes de diverses sociétés soumises à l'IS ayant leur siège en France dont 5 000 € de dividendes de la société qu'il dirige.

Mme ANTONIN est médecin salarié à l'hôpital. Son salaire imposable est de 54 000 €. Elle a perçu une indemnité forfaitaire pour frais d'emploi d'un montant de 3 000 €. Elle peut justifier de frais réels à hauteur de 9 500 €.

Paul a travaillé comme animateur pendant une partie des vacances scolaires dans des centres aérés. En N, il a perçu une rémunération de 1 100 €.

Tous les revenus sont imposés au barème progressif de l'IR.

Corrigé

- **Traitements et salaires :**

M Antonin :

Rémunération imposable :	100 000 €
Déduction forfaitaire de 10 % (frais professionnels) :	<u>- 10 000 €</u>
Revenu net catégoriel	90 000 €

Mme Antonin :

Salaire :	54 000 €
Déduction forfaitaire de 10 % (frais professionnels) :	<u>- 5 400 €</u>
Revenu net catégoriel	48 600 €

Option pour déduction des frais réels :

Salaire :	54 000 €
Indemnités forfaitaires	<u>+ 3 000 €</u>
	57 000 €
Frais réels	<u>- 9 500 €</u>
Revenu net catégoriel	47 500 €

Il est plus intéressant d'opter pour la déduction des frais réels.

Paul :

Rémunérations non imposables car inférieures à trois fois le SMIC brut mensuel – étudiant âgé de moins de 25 ans travaillant pendant ses congés scolaires

Total TS : 137 500 €

- **Revenus de capitaux mobiliers :**

- jetons de présence ordinaires : **15 000 €**
- dividendes : 14 000 €

- montant imposable au barème progressif : $(14\ 000 \times 0.6) = \mathbf{8\ 400\ €}$

NB : un acompte de 12,8% des dividendes bruts et des jetons de présence est prélevé des 29 000 € par l'entreprise qui verse les dividendes, cet acompte réduira l'IR en N si le contribuable opte pour l'imposition au barème progressif.

Total RCM : 23 400 €

Chapitre 20 – BIC – BNC – BA

Page 264

4. Régime des micro-entreprises

Le régime des micro-entreprises s'applique si le chiffre d'affaires n'excède pas :

- 170 000 € HT pour les activités de ventes de marchandises et denrées ou fournitures de logement
- 70 000 € HT pour les activités de prestations de services.

Le revenu imposable est égal au montant déclaré des recettes diminué d'un abattement forfaitaire réputé tenir compte de toutes les charges et fixé à 71 % des ventes de marchandises et denrées ou fournitures de logement, 50 % des autres prestations de services, avec un minimum de 610 €.

Remarque - Option pour le versement fiscal libératoire (régime auto-entrepreneur)

Le contribuable soumis au régime micro BIC peut opter pour le versement de l'impôt calculé sur le montant des recettes.

- Cette option ne peut être exercée que si le contribuable a fait le choix préalablement du régime micro social.
- Ce versement libératoire de l'impôt sur le revenu est effectué auprès de l'URSSAF tous les mois ou trimestres, au choix du contribuable.
- Le taux du versement libératoire est de 1% du CA HT pour les contribuables ayant une activité de ventes et fournitures de logement et 1,7 % du CA HT pour les activités de prestations de services.

Page 265

2. Les règles de détermination des BNC

a. Le régime « Micro-BNC »

Champ d'application	Il s'adresse aux contribuables : <ul style="list-style-type: none">• Dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 70 000 € Le régime micro-entreprise n'impose plus l'obligation de relever au regard de la TVA du régime de la franchise de TVA
----------------------------	--

b. Le régime de la déclaration contrôlée (régime réel simplifié ou normal d'imposition)

Les recettes brutes annuelles HT sont supérieures à 70 000 €.

Recettes (R)	Régime de droit	Régime sur option
70 000 € HT < R ≤ 238 000 € HT	Régime réel simplifié	Régime réel normal
R > 238 000 € HT	Régime réel normal	

Page 267

► Imputation des déficits

En cas de constatation d'un déficit au titre d'une année civile, le régime applicable est le suivant :

- si le total des revenus nets des catégories autres que les BA excèdent 108 904 €, il n'est pas imputable sur le revenu global et peut être imputé que sur les BA des 6 années suivantes ;
- si cette limite de 108 904 € en 2017 n'est pas dépassée, il est imputable sur le revenu global.

Cette limite est révisée chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la 1^{re} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Page 268

Synthèse sur les déficits

Déficits fonciers	Les déficits fonciers subis en N et provenant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunt sont imputables sur le revenu global dans la limite de 10 700 € (ou 15 300 € pour un immeuble placé sous le régime de l'amortissement Périissol). La fraction du déficit qui excède 10 700 € ou qui provient des intérêts d'emprunt est imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes .
Déficits agricoles	Les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction du revenu global lorsque le total des autres revenus catégoriels excède 108 904 € (revenus 2017) . Dans ce cas, le déficit agricole ne peut être imputé que sur le bénéfice agricole des 6 années suivantes .
Déficits d'activités commerciales ou non commerciales qualifiées de professionnel	Le déficit est en principe imputable sur le revenu global de la même année et, si ce revenu global n'est pas suffisant pour l'absorber, le solde est reportable sur le revenu global des 6 années suivantes pour les déficits imputés.
Déficits d'activités commerciales ou non commerciales qualifiées de « non professionnel	Les déficits constatés ne sont pas imputables sur le revenu global. Ils ne peuvent être imputés que sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année et les 6 années suivantes .

Corrigé Exercice 1 – Mr HAPLAIDET

1.

Régime réel ou déclaration contrôlée s'applique obligatoirement aux contribuables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux dont les recettes sont supérieures à 70 000 € HT.

2 – Déterminer le résultat fiscal N

Éléments et calculs	Recettes HT imposables	Dépenses déductibles HT
Factures N	118 540,00	
Factures N-1	8 000,00	
Remboursement de frais encaissé	4 110,00	
Dégrèvement de la taxe foncière	200,00	

Contribution économique territoriale		2 080,00
Fournitures administratives		260,00
Cotisation à l'ordre des avocats		300,00
Eau, gaz, électricité		1 070,00
Frais de déplacements professionnels		4 110,00
Achat d'une nouvelle tenue de plaidoirie		300,00
Taxe foncière de l'immeuble		610,00
Cotisations sociales : 8 180 + 2 200		10 380,00
CSG + CRDS = 9,2 % + 0,5 % = 9,7 % Montant total payé = 3 010 correspond - CSG : 3 010 x 9,2 % /0,097 dont fraction déductible : (3 010/0,097) x 6,8 % = 2 110,10 - CRDS : 3 010 x 0,5 % /0,097 = 155,15 contribution non déductible		2 110,00
Amortissement de l'immeuble d'exploitation : 240 000/15 = 16 000		16 000,00
Amortissement du micro-ordinateur : 1 680 x 0,25 x 1,25 x 6/12		262,50
Amortissement du bureau : 1 500 x 20 % x 6/12		150,00
Plus-value de cession (étalée sur 3 ans PVCT) : 900 - [(1 500 - (1 500 x 3/5))] = 300	100,00	
TOTAUX	130 950,00	37 632,5

Résultat fiscal : 130 950,00 – 37 632,50 = 93 317,5 € arrondis à 93 318 €.

3.a

Les professions libérales peuvent adhérer à une association agréée, équivalent à un centre de gestion agréé réservé aux professions libérales.

Exerçant une profession libérale et à ce titre imposable pour ses bénéfices non commerciaux, Monsieur HAPLAIDET peut adhérer à une association de gestion agréée (AGA).

3.b

Les avantages sont les suivants :

- déduction intégrale du salaire du conjoint collaborateur marié en régime de communauté légale ;
- réduction d'impôt d'un montant de 915 € si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - un chiffre d'affaires n'excédant pas 70 000 €,
 - une imposition sur option à la déclaration contrôlée BNC ;
- les revenus déclarés par les contribuables adhérents à une AGA soumis à un régime réel d'imposition échappent à la majoration de 25 %.

3.c obligations résultant de cette adhésion

Les adhérents doivent s'engager :

- à se conformer aux recommandations qui leur sont faites sur la tenue de leur comptabilité
- à fournir les éléments nécessaires à l'établissement de leurs déclarations fiscales par l'association ou à communiquer ces déclarations à l'association si elles sont établies par ailleurs.
- A accepter les règlements par chèques et informer leurs clients de leur adhésion à l'association.

4. Tenue de la comptabilité

En principe dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée les BNC sont déterminés par la tenue d'une comptabilité de trésorerie, par différence entre les recettes encaissées et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année.

Mais les contribuables peuvent opter pour le régime de la déclaration contrôlée, le bénéfice étant déterminé par une comptabilité d'engagement prenant en compte les créances acquises et les dépenses engagées.

Corrigé Exercice 2 – Foyer VALANTIN

Remarque

Tous les revenus sont soumis au barème progressif.

1) Détermination du résultat fiscal

	Réintégration	Déduction
Bénéfice comptable	50 000	
1. les dépenses de chasse charges somptuaires donc non déductible – donc réintégration la TVA n'est pas récupérable et pas déductible du résultat	1 000	
2. prime d'assurance prime se rapportant à l'exercice en cours et couvrant des risques courus par les éléments de l'actif – cette charge est déductible		
3. Crédit-bail sur véhicule de tourisme Déduction des redevances est plafonnée – la part du loyer correspondant à la fraction d'amortissement qui aurait été réintégrée si l'entreprise avait été propriétaire du véhicule doit être réintégrée : $(23\,300 - 18\,300) \times 20\% \times 6/12 = 500$	500	
4. salaire de Mme VALANTIN entreprise non adhérente à un CGA – époux mariés sous le régime de communauté – donc salaire déductible jusqu'à la hauteur de 17 500 € réintégration : $27\,500 - 17\,500$	10 000	
5. amortissement irrégulièrement différé dont le droit à déduction est définitivement perdu non respect du 39B car cumul pratiqué est inférieur à cumul minimal réintégration : $2\,000 \times 25\% = 500$	500	
6. dividendes sont à déduire du bénéfice fiscal car non liés à l'activité d'exploitation imposés dans la catégorie RCM (le contribuable peut bénéficier d'abattement)		5 000
7. reprise de dépréciation des titres de placement dans les entreprises relevant de l'IR, les dotations relèvent du régime fiscal des PV et MV à LT – déduction : 2 000		2 000
8. provisions pour risque d'inondation risque purement éventuel – provision de propre assureur dont	15 000	

la déductibilité n'est pas autorisée		
Totaux	77 000	7 000
Résultat fiscal	70 000	

2) Conséquences fiscales pour les époux VALANTIN

- Résultat fiscal

Le résultat fiscal de 87 500 € (70 000 x 1,25) est imposable dans la catégorie BIC car l'entreprise n'est pas adhérente à un CGA – le résultat est taxable selon le barème progressif de l'IR compte tenu de l'ensemble des revenus du ménage VALANTIN.

- Plus-value à LT

Elle est imposable au taux proportionnel de 12,8 % hors contributions sociales.

- Dividendes

Les dividendes encaissés par les personnes physiques bénéficient d'un abattement général de 40 % qui s'applique sur les dividendes bruts – ils ont opté pour l'imposition au barème progressif.

Pour le couple VALANTIN :

Dividende = 5 000 / 0,872 (1 - 0,128)	5 734
Réfaction de 40 %	- 2 294
Dividende imposable dans la catégorie RCM	3 440 €

- Traitement et salaires

Les 17 500 € imposables en traitement et salaires sont à déclarer. Ils sont imposables après prise en compte de l'ensemble des cotisations sociales salariales déductibles.

Chapitre 21 – Les plus values des particuliers

Page 275

1. Obligations déclaratives et modalité d'imposition

Obligations déclaratives	<p>Pour les biens immobiliers Déclaration 2048 IMM (ou 2048 M en cas de cession de titres de sociétés non soumises à l'IS et à prépondérance immobilière) établie par le notaire lors de la rédaction de l'acte et enregistrée à la conservation des hypothèques. Aucune déclaration n'est à souscrire lorsque la plus value est exonérée.</p> <p>Pour les biens meubles, par le contribuable, à la recette des impôts.</p>
Modalité d'imposition	<p>Les plus values immobilières sont imposées au taux forfaitaire et proportionnel de 19% (plus les prélèvements sociaux additionnels 17,2%). L'impôt est à la charge du cédant. L'impôt est versé lors du dépôt de la déclaration à la conservation des hypothèques.</p>

Page 276

1. Détermination de la plus-value imposable

Calcul de la plus value	<p>Elle est égale à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prix de cession diminué des frais acquittés par le cédant • Et le prix effectif d'acquisition (prix d'acquisition augmenté d'éventuels droits de mutation)
Régime d'imposition	<p>Le PFU (12,80%) est libératoire mais l'option pour le barème progressif est possible.</p>

Tableau comparatif

Imposition des PV à compter de 2018	Régime de droit commun : PFU	Régime optionnel : Barème progressif
Taux d'imposition IR	12,80%	Progressif (intéressant si le taux marginal est < à 14 %)
Prélèvements sociaux	17,20% (CSG non déductible) Calculé sur la PV sans application des éventuels abattements	17,20% (CSG déductible à hauteur de 6,8%) Calculé sur la PV sans application des éventuels abattements

<p>Modalités d'imposition</p>	<p>Base imposable = plus value nette de l'année (imputation des MV de l'année) – MV antérieures reportables (des 10 dernières années)</p> <p>Les abattements ne s'appliquent plus,</p> <p>Seul l'abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite reste applicable.</p>	<p><u>Titres acquis après 2018 :</u></p> <p>Seul l'abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite reste applicable. L'option est intéressante que si le contribuable a un taux marginal supérieur à 14 %.</p> <p><u>Titres acquis avant 2018 :</u></p> <p>Maintien des abattements</p> <p>1. Abattement général pour une durée de détention Taux de l'abattement général</p> <table border="1" data-bbox="836 728 1401 869"> <thead> <tr> <th>Délai de détention des valeurs mobilières</th> <th>Taux d'abattement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 2 ans et < 8 ans</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>≥ 8 ans</td> <td>65 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>La durée de détention est décomptée en principe à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres. Sont concernés par l'abattement les gains nets de cessions d'actions et de parts de sociétés. Les gains de cession d'obligations sont exclus de cet abattement.</p> <p>2. Abattement majoré pour une durée de détention Taux de l'abattement majoré</p> <table border="1" data-bbox="836 1305 1401 1480"> <thead> <tr> <th>Délai de détention des valeurs mobilières</th> <th>Taux d'abattement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 1 an et < 4 ans</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>≥ 4 ans et < 8 ans</td> <td>65 %</td> </tr> <tr> <td>≥ 8 ans</td> <td>85 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Majoration dans certains cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cession de titres de PME de moins de 10 ans • cession de titres de sociétés soumises à l'IS par un dirigeant partant à la retraite, • cession de titres représentant au moins 25 % du capital de sociétés soumises à l'IS à l'intérieur d'un groupe. <p>Suppression de l'abattement renforcé pour cession intrafamiliale.</p> <p>3. Abattement spécifique Les dirigeants de PME soumises à l'IS, partant</p>	Délai de détention des valeurs mobilières	Taux d'abattement	≥ 2 ans et < 8 ans	50 %	≥ 8 ans	65 %	Délai de détention des valeurs mobilières	Taux d'abattement	≥ 1 an et < 4 ans	50 %	≥ 4 ans et < 8 ans	65 %	≥ 8 ans	85 %
Délai de détention des valeurs mobilières	Taux d'abattement															
≥ 2 ans et < 8 ans	50 %															
≥ 8 ans	65 %															
Délai de détention des valeurs mobilières	Taux d'abattement															
≥ 1 an et < 4 ans	50 %															
≥ 4 ans et < 8 ans	65 %															
≥ 8 ans	85 %															

		<p>à la retraite, bénéficiaire, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € imputé sur la plus-value calculée avant déduction de l'abattement majoré.</p> <p>Choix de l'abattement fixe ou des abattements proportionnels pour le dirigeant de PME partant en retraite (autrefois ces abattements se cumulaient).</p>
Obligations déclaratives	<p>Une déclaration spécifique n° 2074 doit être souscrite en même temps que la déclaration de l'ensemble des revenus n° 2042. Toutefois, les contribuables qui confient la gestion de leurs titres à un organisme financier sont dispensés de produire cette déclaration à condition qu'ils joignent à la déclaration n°2042 un document rempli par l'établissement financier.</p>	
Report d'imposition des plus-values	<p>Le régime est aménagé : les particuliers peuvent demander le report d'imposition de la plus-value, nette de prélèvements sociaux, si celle-ci est réinvestie, à hauteur de 50 % dans les 24 mois, dans la souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés. Seule la partie réinvestie peut faire l'objet d'un report d'imposition, et d'une exonération définitive après 5 ans de détention des titres.</p>	

Corrigé Exercice 1

Remarque

Tous les revenus sont soumis au barème progressif quand cela est possible.

➤ Cession des titres

Il est nécessaire de recenser les titres dont la cession relève du régime des plus ou moins-values mobilières.

Total des cessions : 18 000 €.

Plus value = $18\,000 - (200 \times 75) = 3\,000$

Abattement général 65 % = 1 950

PV Nette = 1 050 imposé au barème progressif sur option

+ Prélèvements sociaux (17,5%)

Cession des titres de la SNC GRECE :

La SNC n'a pas opté pour l'IS ; Madame CHACHA exerce une activité professionnelle dans la société (responsable comptable). La cession relève du régime des plus ou moins-values professionnelles (et non du régime des plus ou moins-values des particuliers).

La plus-value constatée sur la cession des titres de la SNC est imposée au taux proportionnel de 12,8 % (+ prélèvements sociaux).

➤ Revenus fonciers

Le montant des loyers perçus est inférieur à 15 000 €. Le régime de droit commun est le micro-foncier. Le contribuable peut opter pour le régime du réel. L'option est globale et s'applique pour trois ans. À l'issue de cette période, l'option est renouvelée tacitement tous les ans.

Régime du micro-foncier

Le montant brut perçu est porté sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042). Un abattement de 30 % est représentatif des charges déductibles.

Revenu foncier imposable : $4\,800 * (1 - 30\%) = 3\,360 \text{ €}$.

Régime du réel

Opérations	Calcul du revenu foncier imposable
Loyers encaissés	4 800
Frais de correspondance / tél = forfait	20
Frais de gérance	1 100
Prime d'assurance	540
Assurance	340
Installation d'un ascenseur	1 500
Intérêts des emprunts	6 200
Total des charges	9 700
Revenu net catégoriel (déficit)	- 4 900

Le déficit foncier est en partie dû aux intérêts d'emprunts : $4\,800 - 6\,200 = -1\,400 \text{ €}$.

La fraction du déficit supérieure à $10\,700 \text{ €}$ ainsi que celle qui correspond aux intérêts d'emprunts (soit $1\,400 \text{ €}$) ne sont imputables que sur le **résultat foncier des dix exercices suivants**.

Le reliquat, soit $3\,500 \text{ €}$, est imputable sur le revenu global du CHACHA.

➤ **Cession de la résidence secondaire**

Prix de cession : $350\,000 \text{ €}$.

Prix d'acquisition : $-180\,000 \text{ €}$.

Frais d'acquisition (réel : $10\,600 \text{ €}$; forfait : $7,5\% * 180\,000 \text{ €} = 13\,500 \text{ €}$: on retient le forfait) : $-13\,500 \text{ €}$.

Travaux : $-27\,000 \text{ €}$: réfection de la toiture : le bien ayant été acquis depuis plus de 5 ans, le contribuable peut bénéficier de la déduction forfaitaire applicable sans justificatif : $15\% * 180\,000 = 27\,000 \text{ €}$ (option plus intéressante pour le contribuable).

Plus-value brute : $350\,000 - 180\,000 - 13\,500 - 27\,000 = 129\,500 \text{ €}$.

IR	Prélèvements sociaux
Abattement pour détention = 7 ans au-delà de 5 ans = $6\% * 7 = 42\%$ $129\,500 * 58\% = 75\,110$	Abattement pour détention = 7 ans au-delà de 5 ans = $1,65\% * 7 = 11,55\%$ $129\,500 * 88,45\% = 114\,542$
Impôt = $75\,110 * 19\% = 14\,271$	Prél = $114\,542 * 17,2\% = 19\,701$
Sur taxe $75\,110 * 2\% = 1\,502$	

Corrigé Exercice 2

Remarque

Tous les revenus sont soumis au barème progressif quand cela est possible.

1.

Calcul de la plus-value immobilière

Prix de cession	120 000
Prix d'acquisition	- 50 000
Frais d'acquisition (8 000) Ou forfaitaire 7.5 % (7.5 % x 50 000 = 3 750) ; ici il convient de faire le choix plus avantageux des frais réels.	- 8 000
Travaux d'amélioration : <i>Détention de plus de 5 ans, utilisation possible du forfait de 15% même sans factures justificatives (15% x 50 000 = 7 500)</i>	- 7 500
Plus value brute	54 500
Abattement pour durée de détention <i>6 % par période de 12 mois au-delà de la 5^{ème} année</i> Soit du 27/09/N-9 au 4/12/N : <i>4 périodes de 12 mois donc 24 % d'abattement x 54 500</i>	- 13 080 €
Plus value nette imposable pour impôt à 19 %	41 420
Abattement pour calcul des prélèvements sociaux 1,65 % x 4 = 6,6 % => 54 500 x 6.6% = 3 597	54 500 - 3 597
Plus value nette imposable pour prélèvements sociaux	50 903

Taux d'imposition :

Taux proportionnel 19 %
+ Prélèvements sociaux **17,2 %**

2.

PV = 12 239 – 6 239 = 6 000 € conséquence, la plus value 6 000 € sans abattement car détenue depuis moins de 2 ans et est imposée au barème progressif sur option.

3.

Régime de **droit commun**

micro foncier car les loyers encaissés sont **inférieurs à 15 000 €**

Assiette = loyers encaissés diminués d'un *abattement forfaitaire pour charges de 30 %*
soit Assiette = **4 000 x 70 % = 2 800 €**

Régime **optionnel** : le régime réel (option irrévocable pour 3 ans)

Opérations	Calcul du revenu foncier imposable
Loyers encaissés	4 000
Frais de correspondance / tél = forfait	20
Frais de gérance	340 déductibles
Assurance studio	60
Assurance	100
Intérêts des emprunts	2 000
Total des charges	2 520
Revenu net catégoriel	+ 1 480

Il retient le régime du réel car plus avantageux, donc maintien pendant 3 ans.

Chapitre 22 - Calcul et paiement de l'IR

Page 281

CSG payée sur les revenus de placement et patrimoine	
CSG « déductible » : 6,80%	Les produits de placement (intérêts, dividendes) et patrimoine (revenus fonciers, plus values mobilières) relevant du barème progressif de l'IR, sont soumis à des prélèvements sociaux (CSG : 9,9% ; CRDS : 0.5% ; prélèvement social : 6.8 %). Une fraction de la CSG dite « déductible » (6,8%) payée en N est déductible du revenu global N (qui sera déclaré en N+1). En pratique, le montant admis en déduction est déjà imprimé sur la déclaration des revenus adressée aux contribuables courant mai N+1 (voir chapitre 23 sur les prélèvements sociaux).
Autres charges déductibles	
Pensions alimentaires Elles sont imposables pour les bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : déductibles dans la limite de 5 795€ ; lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable ce dernier peut déduire dans la limite de 3 445 €. Le contribuable doit choisir entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. ▪ Pensions alimentaires versées au profit d'enfants mineurs en application d'une décision de justice. Les sommes sont déductibles du revenu global du débiteur sans restriction particulière. ▪ Pension alimentaire versée à l'ex-conjoint en exécution d'une décision de justice : déductible en totalité. ▪ Pension versée aux ascendants (parents, grands-parents) déductibles dès lors que le débiteur apporte la preuve du besoin du bénéficiaire. La pension versée doit correspondre à l'exécution de l'obligation alimentaire du Code civil.
Frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans.	Les contribuables qui hébergent sous leur toit des personnes de plus de 75 ans remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées peuvent déduire une somme égale à 3 445 € . Cette somme couvre les dépenses de nourriture et logement. Les autres sommes peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié.
Les cotisations d'épargne volontaire de retraite individuelle	PERP (plan d'épargne individuel pour la retraite) Certains régimes complémentaires de la fonction publique Pour chaque membre du foyer fiscal ces cotisations sont déductibles dans la limite d'un certain plafond

Page 282

Abattements spéciaux	
Contribuables âgés de plus de 65 ans le 31 décembre N ou invalides	Ils peuvent déduire de leur revenu global les abattements suivants, pour l'imposition des revenus N (revenus 2017) : <ul style="list-style-type: none"> • 2 376 € si leur revenu net global n'excède pas 14 900 € • 1 188 € si ce revenu est compris entre 14 900 € et 24 000 €.
Parents ayant accepté de rattacher à leur foyer leurs enfants mariés ou chargés de famille	Le contribuable qui accepte le rattachement peut pratiquer par personne prise en charge un abattement égal, pour l'imposition des revenus N à 5 795 € .

a. Le calcul de l'impôt brut au taux progressif

Pour les revenus perçus en 2017 (déclarés en 2018), le barème de l'impôt **pour une part** est indiqué dans le tableau ci-après :

Fraction du revenu imposable en 2017	Taux
Jusqu'à 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Supérieure à 153 783 €	45 %

Exemple :

Le revenu imposable de la famille COPON pour 2017 s'élève à 192 600 €. Le foyer fiscal comprend 4 parts.

Quotient familial : $192\,600/4 = 48\,150$ €

Impôt pour 1 part :

$(27\,086 - 9\,807) \times 14\% = 2\,419,06$ €

$(48\,150 - 27\,086) \times 30\% = \underline{6\,319,20}$
8 738,26

Impôt pour 4 parts : $8\,738 \times 4 = 34\,952$

La détermination de l'impôt brut par application du barème (pour revenus de 2017)

L'administration fiscale propose un calcul immédiat en fonction du revenu imposable (R) et du nombre de parts (N).

BAREME REVENUS 2017

Quotient (R/N)	Impôt brut
Jusqu'à 9 807 €	0
De 9 807 € à 27 086 €	$(R \times 0,14) - (1\,372,98 \times N)$
De 27 086 € à 72 617 €	$(R \times 0,30) - (5\,706,74 \times N)$
De 72 617 € à 153 783 €	$(R \times 0,41) - (13\,694,61 \times N)$
Supérieure à 153 783 €	$(R \times 0,45) - (19\,845,93 \times N)$

Exemple : reprenons le cas précédent (famille COPON) et appliquons le barème proposé par l'administration fiscale.

Le quotient familial est égal à 48 150 €. L'impôt correspondant est obtenu comme suit :

$192\,600 \times 0,3 - 5\,706,74 \times 4 = 34\,953$ €.

Pour obtenir l'impôt net, les corrections suivantes doivent être apportées à l'impôt brut :

- Application du plafonnement du quotient familial et de la décote ;
- Imputation des réductions d'impôt ;
- Imputation des crédits d'impôt ;
- Calcul de l'impôt sur les plus-values à taux proportionnel.

a. Plafonnement du quotient familial

Pour l'imposition des revenus de 2017, l'allègement de l'impôt brut résultant de l'application du quotient familial est plafonné à 1 527 € pour chacune des demi-parts excédant deux parts pour les contribuables mariés (ou pacsés) soumis à une imposition commune ;

Le calcul du plafonnement s'effectue en respectant les étapes suivantes :

- Calcul de l'impôt avec les demi parts en utilisant le quotient familial (I1) ;
- Calcul de l'impôt sans les demi parts donc pour 1 ou 2 parts (I2) ;
- Calcul de la différence entre I2 – I1 ce qui correspond à l'économie d'impôt qui en résulte.
- Lorsque la différence excède le plafond c'est-à-dire 1 527 € pour chaque demi part supplémentaire, le plafonnement est appliqué.

Remarque

3 602 € pour la part correspondant au premier enfant des célibataires, divorcés ou séparés qui supportent à titre exclusif la charge.

Exemple 1

Mr et Mme Copon ont un revenu de 136 440 € et 6 parts, soit 2 + 4 donc avec 8 demi-parts additionnelles.

Calcul de l'impôt brut en tenant compte du plafonnement

Ir avec (I1) QF = 136 440 / 6 = 22 740 136 440 * 0,14 – 1 372,98*6 =	10 864
Ir sans (I2) QF = 136 440 / 2 = 68 220 136 440 * 0,30 – 5 706,74*2 =	29 518
Economie d'IR (I2 – I1)	18 654
Plafonnement du quotient 1 527 x 8 =	12 216
Donc plafonnement < économie IR = 29 518 – 12 216	17 302

Exemple 2

Un couple marié avec un enfant à charge, pour N un salaire 72 933 € soit après la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, un revenu net imposable de 65 640 €.

Ir avec (I1) QF = 65 640 / 2,5 = 26 256 65 640 * 0,14 – 1 372,98 *2,5 =	5 757
Ir sans (I2) QF = 65 640 / 2 = 32 820 65 640 * 0,30 – 5 706,74 *2 =	8 278

Economie d'IR (I2 – I1)	2 521
Plafonnement du quotient 1 527 x 1 =	1 527
Donc plafonnement < économie IR = 8 278 – 1 527	6 751

Remarque

Les résidents des départements d'outre-mer bénéficient d'un abattement sur le montant de leur impôt.

b. Décote

Le plafond de la décote est déterminé en fonction de la situation familiale du contribuable (seul ou en couple). La décote est calculée non plus sur la moitié de l'impôt brut mais sur son montant total. Ainsi pour l'imposition des revenus de 2017, le montant de l'impôt est diminué dans la limite de son montant de la différence entre :

- 1 177 € et cet impôt brut pour un contribuable célibataire veuf ou divorcé
- 1 939 € et cet impôt brut pour un couple.
- Modification du calcul
 - Décote = 1 177 – $\frac{3}{4}$ de la cotisation d'IR (personnes seules)
 - Décote = 1 939 – $\frac{3}{4}$ de la cotisation d'IR (couples mariés ou pacsés)

Exemple

- pour un célibataire dont l'impôt brut est de 842 € la décote est = 1 177 – $\frac{3}{4}$ x 842 = 545 € donc l'IR = 297 €
- pour un couple dont l'impôt brut est de 1 500 € la décote est = 1 939 – $\frac{3}{4}$ x 1 500 = 814 € donc l'IR = 686 €

page 288

▸ Les principales réductions d'impôt

Réductions d'impôt à vocation sociale ou familiale	
Dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté	Versements au profit d'organismes sans but lucratif qui assurent gratuitement la nourriture, le logement et soins à personnes en difficulté. <ul style="list-style-type: none"> • Plafond des dons ouvrant droit à réduction : 537 € ; • Taux de réduction : 75 % Pour l'imposition des revenus de 2017, le montant maximal de la réduction d'impôt est plafonné à 537 *75% soit 403 €. Le surplus éventuel bénéficie de la réduction d'impôt de 66%.

Page 290

▸ Principaux crédits d'impôt

Prélèvements forfaitaire obligatoire (PFO) sur les RCM	Les revenus distribués et les produits de placements à revenu fixe donnent lieu à un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % à titre d'acomptes sur l'impôt dû
---	---

	Ce prélèvement opéré par l'établissement payeur ouvre droit à un crédit d'impôt s'imputant sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.
Emploi d'un salarié à domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond de déduction : 12 000 € + 1 500 € par enfant à charge (mineur ou majeur rattaché) sans que l'ensemble excède 15 000 €. Le plafond des dépenses est porté à 15 000 € si deux conditions sont réunies : les dépenses sont payées pour l'emploi direct d'un salarié à domicile et s'il s'agit de la première année d'imposition au titre de laquelle le contribuable demande à en bénéficier. • Lorsque le plafond de dépenses est fixé à 15 000 €, les majorations de 1 500 € par enfant à charge ne peuvent pas avoir pour effet de porter le plafond des dépenses retenues au-delà de 18 000 €. • Taux du crédit d'impôt : 50% <p>Versement anticipé des CI Au même titre que le CI pour garde de jeunes enfants hors du domicile, ce CI donnera droit à un acompte de 30% versé au plus tard le 1^{er} mars de l'année de liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente dès lors qu'il est d'au moins 100 €. Cet acompte est régularisé lors de la liquidation de l'impôt.</p>
Frais de garde des jeunes enfants	Les dépenses payées pour faire garder à l'extérieur du domicile des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier N sont retenues dans la limite de 2 300 €. Le taux du crédit d'impôt est de 50%
Crédit d'impôt pour la transmission énergétique (CITE) (exemples : certaines chaudières, isolation thermique, frais de diagnostic de performance énergétique, système de charge pour véhicule électrique ...)	Crédit d'IR = 30% x dépenses payées Crédit applicable jusqu'au 31/12/2018. Plafond pour une période de 5 années = 16 000 € pour un couple marié majoré de 400 € par personne à charge (8 000 € + mêmes majoration pour les autres contribuables).
Crédit d'IR en faveur de l'aide aux personnes (ascenseurs, équipements pers. âgées, ...)	Crédit d'IR = 25% x dépenses payées Crédit applicable jusqu'en 2020. Plafond pour 5 ans compris dans la période 2005-2020 = 10 000 € pour un couple + majoré de 400 € par personne à charge (5 000 € + mêmes majorations pour les autres contribuables).

c. Impôt sur les plus values calculées à taux proportionnel

A l'impôt résultant de l'application du barème progressif, il convient d'ajouter :

- L'impôt à taux proportionnel (12,8%) sur les plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises relevant des BIC, BNC ou BA.
- L'impôt à taux proportionnel (19%) sur les plus values nettes imposables résultant des cessions de valeurs immobilières.

2. Paiement de l'impôt sur le revenu

Un avis d'imposition est adressé au contribuable indiquant notamment :

- Le décompte détaillé du revenu imposable,
- Le montant de l'impôt correspondant,
- Le délai dans lequel il doit être réglé.

a. Dispositif applicable jusqu'en 2018

Pour le paiement de l'IR, le contribuable a le choix entre deux systèmes :

- Le régime des acomptes provisionnels,
- Le régime des prélèvements mensuels.

Le régime des acomptes provisionnels	
Principe	Le paiement de l'impôt sur le revenu est effectué en trois fois : <ul style="list-style-type: none"> ○ deux acomptes calculés sur la base de l'impôt sur le revenu de l'année précédente (les tiers provisionnels) ; ○ le solde de l'imposition lorsque l'impôt de l'année est connu.
Date de versement	Le premier acompte est exigible, en principe, le 31 janvier, la date limite de paiement se situant au 15 février. Le deuxième acompte est exigible le 30 avril, avec une date limite de paiement le 15 mai. En cas de retard de paiement, une majoration de 10 % est appliquée.
Montant des acomptes	Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt N-1. Les contribuables peuvent modifier leurs acomptes à condition qu'ils ne dépassent pas une marge d'erreur de 10 %.
Paiement du solde	Lorsque le contribuable reçoit l'avertissement à payer correspondant au rôle d'imposition (montant définitif de l'impôt), le solde de l'impôt doit alors être versé avant le 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.
Le régime des prélèvements mensuels	
Principe	Sur option, le contribuable peut demander à ce que son impôt soit réglé par le prélèvement automatique de 10 mensualités.
Date de versement	Le prélèvement a lieu de janvier à octobre sur un compte ouvert dans un établissement financier.
Montant des acomptes	Chaque prélèvement est égal à 10% de l'impôt payé l'année précédente Les contribuables peuvent demander à modifier leurs acomptes à condition qu'ils ne dépassent pas une marge d'erreur de 10 %.
Paiement du solde	Le solde est prélevé en novembre (pour un montant correspondant au prélèvement mensuel) et décembre (si nécessaire, c'est-à-dire lorsque le solde excède un prélèvement mensuel). En cas d'excédent (c'est-à-dire lorsque l'impôt dû est inférieur au montant des prélèvements déjà effectués), le reliquat est remboursé au contribuable.

b. Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Un prélèvement à la source (PAS) est destiné à remplacer les régimes des acomptes provisionnels et de mensualisation.

Le prélèvement à la source (PAS) est mise en place dès la perception des revenus, ainsi l'impôt sur le revenu est payé au moment de la perception du revenu par le contribuable.

Le PAS permet d'éviter un décalage d'un an dans la perception de l'impôt, décalage qui peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des changements de situation (mariage, naissance, retraite, perte d'emploi, etc.) ayant un impact sur leur impôt.

► Deux modalités de paiement

- **Retenue à la source** pour Salaires – pensions de retraites et d'invalidité - indemnités journalières – allocations chômage => correspondant à leur montant imposable (avant déduction des frais professionnels)
- **Acompte** pour les revenus professionnels (BNC – BA – BIC), revenus fonciers => correspondant à leur montant des revenus imposés au titre de la dernière année un acompte d'impôt est prélevé à titre d'acompte sur le compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre du contribuable.

Remarque

Les autres revenus (plus values immobilières ou sur les droits sociaux – revenus des capitaux mobiliers) : ils en sont exclus du PAS, du fait du PFU.

Le PAS est précompté par le débiteur du revenu concerné (par exemple : employeur) qui le reverse le mois suivant auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

► Taux du prélèvement

C'est un taux unique calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal :

- De janvier à août sur la base des impôts et des revenus de l'avant dernière année (N-2) pour le calcul de la retenue à la source
- pour la période restante de septembre à décembre, ce sont les impôts et les revenus de la dernière année (N-1).

Ce taux unique est calculé en fonction des rémunérations et du quotient familial sans tenir compte des réductions et crédits d'impôt.

Le taux peut être modulable en fonction d'un changement de situation du contribuable au cours de l'année. Ce dernier doit avertir l'administration.

Le contribuable peut opter pour un taux neutre s'il ne souhaite pas que l'administration transmette son taux unique au tiers collecteur.

A l'intérieur d'un foyer fiscal, les membres peuvent opter pour un taux individualisé si il y a un écart existant entre leurs revenus personnels.

Si le contribuable est un primo déclarant (absence de revenus entre N et N-3), pas d'acompte ni de retenue à la source, mais il y aura un réajustement sur la deuxième année.

► Imputation du prélèvement

Le total du PAS réalisé au cours de l'année N est imputé sur l'impôt sur le revenu dû établi d'après la déclaration des revenus de l'année N souscrite en N+1.

En cas d'excédent, il est restitué au contribuable.

Corrigé – foyer PASQUIER

Remarque

Tous les revenus quand cela est possible sont soumis au barème progressif

1. Déclaration des revenus de N

- Monsieur Pasquier - architecte, est adhérent à une association de gestion agréée. La déclaration contrôlée établie par l'association fait ressortir un bénéfice de 97 200 € pour l'exercice comptable N.

L'activité d'architecte relève des **BNC**. En tant que membre d'une association de gestion agréée, son bénéfice ne sera pas majoré de 25 %.

Bénéfice imposable : 97 200 €

- Madame Pasquier par son emploi de commerciale, a perçu au cours de l'année N, 27 000 € de commissions et 5 000 € d'allocations forfaitaires pour frais professionnels. Elle peut justifier de 3 500 € de frais réels.

Elle est salariée, ses rémunérations relèvent donc **des traitements et salaires**. Deux possibilités s'offrent à elle : bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % ou opter pour la déduction des frais réels.

	Déduction forfaitaire 10 %	Option pour les frais réels
Rémunérations	27 000	27 000
Allocation forfaitaire	EXO	+ 5 000
	27 000	32 000
Déduction forfaitaire 10 %	- 2 700	
Déduction des frais réels		- 3 500
Revenu net catégoriel	24 300	28 500

Mme Pasquier a tout intérêt à bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % qui lui est plus favorable que l'option pour les frais réels.

- Pauline est secrétaire de direction et le cumul imposable figurant sur son bulletin de salaire du mois de décembre fait apparaître un montant de 19 800 €.

Pauline est salariée et a plus de 21 ans, elle ne peut donc pas être rattachée au foyer fiscal de ses parents.

- Julien, étudiant, a effectué durant l'année, un stage obligatoire de quatre semaines dans le cadre de sa formation. Il a perçu à ce titre une indemnité de 500 €.

Les indemnités de stages versées à l'occasion d'un stage obligatoire dans le cadre des études sont exonérées.

L'indemnité versée à Julien répond à ces exigences, elle est donc exonérée d'imposition

De plus, il a travaillé durant une partie des vacances scolaires dans un hypermarché pour un salaire imposable de 1 450 €.

Julien est étudiant, à moins de 25 ans, étudiant et perçoit une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC mensuel. La rémunération perçue à l'occasion de cet emploi est donc exonérée.

- Monsieur et Madame Pasquier possèdent divers placements dont ils ont encaissé au cours de l'année N les revenus suivants :
 - intérêts du livret A de la Caisse d'Epargne : 200 €
Ces revenus sont exonérés expressément.

- dividendes sur portefeuille d'actions françaises de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : 6 380 €
- dividendes sur plan d'épargne en actions (PEA) ouvert en N-8 : 2 500 € ;

Dividendes d'actions françaises 6 380 / 0,872	7 316 €
Dividendes sur PEA	Exonérés
	7 316 €
Abattement 40 %	- 2 927
Revenus de capitaux mobiliers imposables	4 389

- opération de portefeuille : Monsieur Pasquier a cédé le 22 septembre N, des titres de SICAV pour un montant net de frais de 30 800 €. Il avait acquis ces titres en septembre N-6 pour un coût de 25 140 €.

Les plus-values réalisées seront imposables au barème progressif.

Prix de vente 30 800 €

Prix d'achat - 25 140 €

Résultat de cession + 5 660 €

Abattement détention 50% = - 2 830

Plus value imposable = 2 830€ au barème progressif (régime optionnel) **ET** aux prélèvements sociaux

- revenus fonciers

micro-foncier = régime de droit commun car recettes < 15 000 €

donc 4 800 x 70 % = 3 360 €

Déclaration réelle

Loyers encaissés	4 800 €
Taxe foncière	- 460 €
Assurance loyers impayés	- 130 €
Autres assurances	- 155
Frais de gestion	- 20
Amortissement Besson = 67 000 x 8 %	- 5 360
Charges de copropriété	- 122 €
Intérêts d'emprunt	- 2 500 €
Revenu foncier imposable = déficit foncier	- 3 947

Le revenu foncier sera imputable sur les autres revenus du foyer fiscal. Il n'est pas dû aux intérêts, il est donc déductible des autres revenus en totalité car il n'excède pas 10 700 €

Revenu brut global

Bénéfices Non Commerciaux	97 200
Traitements et salaires	24 300
Revenus de Capitaux Mobiliers	4 846
Revenus Fonciers	- 3 947
Plus value sur titres	2 830
Revenu brut global	125 229

2. En vous appuyant sur l'exemple de Julien, présenter sous forme de tableau les conséquences sur le foyer fiscal de Monsieur et Madame Pasquier, du rattachement ou de l'imposition

séparée d'un enfant majeur.

Conséquences	Rattachement	Imposition séparée
Sur revenu brut global	Revenus imposables de Julien à inclure dans les revenus du foyer	Pas ajout des revenus de Julien à ceux des parents
Charges déductibles	Pas de pension alimentaire	Pension alimentaire déductible à hauteur de 3 410 € car il vit au domicile des parents
Nombre de parts	½ part supplémentaire soit 2,5 parts pour le foyer	Pas de part supplémentaire – soit 2 parts pour le foyer fiscal
Réductions d'impôt	183 € pour enfant poursuivant des études supérieures	Pas de réduction car enfant non à charge

3. Expliquer la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt.

La réduction d'impôt et le crédit d'impôt sont toutes deux des sommes imputables sur l'impôt sur le revenu mais seul le crédit d'impôt est remboursable si son montant dépasse celui de l'impôt. La réduction d'impôt est, elle définitivement perdue si elle n'est pas imputée sur l'impôt.

Corrigé – Foyer MENHIL

Remarque

Tous les revenus quand cela est possible sont soumis au barème progressif

1. Déterminez le montant net imposable dans la catégorie «Traitements et salaires» en précisant si monsieur MENHIL doit opter pour les frais réels.

Régime de droit commun		Régime optionnel	
Salaire imposable	150 000	Salaire imposable	150 000
Remboursement de frais	exonérés	allocations forfaitaires	12 000
Salaire à déclarer	150 000	Salaire à déclarer	162 000
Déduction forfaitaire 10%		Déduction des frais réels	28 000
10 % x 150 000 = 15 000 Plafonnés à 12 182	12 182		
Revenu net catégoriel	137 818	Revenu net catégoriel	134 000

La solution des frais réels sera retenue.

2. Déterminez le montant net imposable dans la catégorie «Revenus de capitaux mobiliers» sachant que le couple n'a formulé aucune option.

Les intérêts de Livret A sont exonérés et ne sont pas déclarés.

Les dividendes sont imposables pour :

Dividendes MENHIL.....1 812
Dividendes MINOT8 878

Dividendes à déclarer.....	10 690
Abattement de 40%.....	- 4 276
Montant imposé.....	6 414

Dividendes b
 $1\,580 / 0,872 = 1\,812$
 $7\,742 / 0,872 = 8\,878$

Revenus mobiliers à retenir dans le revenu global :

Jetons de présence (pas d'abattement) $395 / 0,872 =$	453
Coupons d'obligation (pas d'abattement) $737/0,872=$	845
Dividendes	<u>6 414</u>
Montant imposé	7 712

NB : un acompte de 12,8% des dividendes bruts et des jetons de présence est déduit des 10 690 € par l'entreprise qui verse les dividendes et les jetons de présence, il en est de même pour les intérêts d'obligations ; cet acompte réduira l'IR en N.

3. Concernant les revenus fonciers :

Les revenus fonciers sont imposables dans le cadre du régime réel car les recettes brutes excèdent la limite de 15 000 € relative au régime du micro-foncier.

Loyers encaissés	11 400	5 400
Primes d'assurance	-240	-230
Entretien et réparations	-5 020	-17 255
Taxe foncière (hors TOM)	-620	-895
Forfait frais administratifs (montant forfaitaire)	-20	-20
Intérêts	- 3 000	-2 000
Revenu par immeuble	2 500	-15 000

Le revenu foncier global à déclarer est un déficit de 12 500 € (- 15 000 + 2 500).

Ce déficit ne provient pas des intérêts ($16\,800 - 5\,000 > 0$). Il sera pris en compte dans la limite de 10 700 € pour le calcul du revenu global du foyer.

Le déficit non retenu pour 1 800 € ($12\,500 - 10\,700$) constitue un déficit foncier reportable en avant sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

4. Sachant que le revenu net global imposable du foyer est en définitive de 128 800 €, calculez l'impôt sur le revenu de N en tenant compte du plafonnement du quotient familial.

Nombre de parts (N)

Monsieur MENCHIL	1
Madame MINOT.....	1
Maeva.....	0,5
Victoria.....	0,5

N	3,0

Impôt brut hors incidence du plafonnement du quotient familial :

QF =

Ir avec (I1) QF = $128\ 800 / 3 = 42\ 933$ $128\ 800 \times 0,30 - 5\ 706,74 \times 3 = 21\ 520$	21 520
Ir sans (I2) QF = $128\ 800 / 2 = 64\ 400$ $128\ 800 \times 0,30 - 5\ 706,74 \times 2 = 27\ 227$	27 227
Economie d'IR (I2 - I1)	5 707
Plafonnement du quotient $1\ 527 \times 2 =$	3 054
Donc plafonnement < économie IR = 27 227 - 3 054	24 173

L'impôt brut est égal au montant plafonné de 24 173 € car il est supérieur à celui de 21 520 €.

Chapitre 23 - CSG, CRDS

Prélèvement social

Les taux de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux peuvent varier suivant la nature des revenus et plus-values concernés.

1. Champ d'application

La **Contribution Sociale Généralisée (CSG)**, la **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)** et le **Prélèvement social** sont trois impôts frappant les **personnes physiques** et destinés à financer le budget de la Sécurité Sociale qui, jusqu'à la création de ces impôts, n'était financé que par les cotisations de sécurité sociale dues par les salariés et les personnes exerçant une profession commerciale ou non commerciale (travailleurs non salariés).

La CSG et la CRDS frappent quasiment tous les types de revenus des particuliers (revenus du travail et du capital), alors que le Prélèvement social et sa contribution additionnelle ne frappent que les revenus du capital.

On distingue :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) : 9,2 % sur les revenus d'activité ou de remplacement et 9,9% sur les revenus du patrimoine ou de placements
- la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont le taux est de 0,5%,
- le prélèvement social de 4,5%, auquel s'ajoute un prélèvement additionnel au taux de 0,3%, sur les revenus du capital, le prélèvement de solidarité au taux de 2% sur les revenus du patrimoine et de placement soumis à la CSG

Donc un taux global de 17,2%, pour les revenus du capital et 9,2% pour les revenus d'activité.

2. Les revenus du travail et de remplacement

La CSG et la CRDS sont dues sur les revenus du travail, qu'il soit **salarié** ou **non salarié** (BIC ou BNC).

Le **taux** de la CSG est de 9,2%, sauf pour les allocations de chômage et les indemnités de maladie de la Sécurité Sociale (6,2%), et pour les pensions de retraite, invalidité, préretraite (8,3%).

La CSG est **déductible** (du salaire imposable, du revenu professionnel imposable –BIC, BA, BNC–, des allocations ou pensions imposables) à hauteur de :

- 6,8% lorsque son taux est 9,2%
- 3,8% lorsque son taux est 6,2%
- 5,9% lorsque son taux est 8,3%.

La base de calcul = montant brut des rémunérations X 98,25%.

La CRDS n'est pas déductible.

Les revenus du travail et de remplacement ne sont pas soumis au prélèvement social.

Mode de recouvrement

Pour les salariés, elles sont prélevées directement par l'employeur, comme les cotisations sociales de sécurité sociale.

Pour les travailleurs non salariés, elles sont recouvrées par les URSSAF en même temps que la cotisation d'allocation familiale.

Pour les revenus de remplacement (allocations chômage, pensions de retraite, ...), elles sont prélevées par l'organisme payeur (Assedic, Caisse de retraite, ...).

3. Les revenus du capital

Ils sont soumis à la CSG, à la CRDS et le prélèvement social (y compris la contribution additionnelle).

a. Déductibilité de la CSG

La CSG est déductible à concurrence de 6,8% lorsque les revenus du capital sont imposés au barème progressif de l'IR (voir tableau).

Donc elle n'est pas déductible lorsque les gains sont imposés à un taux proportionnel (voir tableau).

La CSG payée sur les revenus de N est payée en N+1, lors du paiement du solde de l'impôt sur le revenu, et est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de N+1 soit sur la déclaration réalisée en N+2.

b. Mode de recouvrement

- Pour les revenus soumis au barème progressif ou au taux proportionnel, ces trois contributions sont mises en recouvrement en même temps que l'IR (sur un rôle à part) et payées par le contribuable directement au Trésor Public.
- Pour les revenus exonérés d'IR, et les dividendes soumis au barème progressif, les contributions sont prélevées par l'organisme payeur (banque, entreprise versant les revenus) ; le contribuable reçoit donc un revenu net d'IR et de contributions sociales.

Revenus	Assiette	Taux	Recouvrement	Remarques
Revenus du travail				
Salaires et revenus assimilés	98,25 % du salaire brut	CSG : 9,2 % CRDS : 0,5 %	URSSAF	Seulement 6,8 % de CSG déductible
Revenus d'activité des non salariés : BIC – BNC - BA	Bénéfice imposable majoré du montant des cotisations sociales déductibles	CSG : 9,2 % CRDS : 0,5 %	URSSAF	Seulement 6,8 % de CSG déductible
Revenus du capital				
Produits de placement : - plus-values immobilières - PVLVT professionnels - Plus value sur titres imposé au PFU - Revenus mobiliers imposés au PFU	Totalité des revenus, sans abattement	CSG : 9,9 % CRDS : 0,5 % Prélèvement social : 6,8 %	Conservation des hypothèques pour les plus-values immobilières	Pas de CSG déductible

Revenus du patrimoine soumis au barème progressif : - Revenus fonciers - Revenus mobiliers bruts (optionnel) - Plus-values sur les droits sociaux (optionnel)	Totalité des revenus, sans abattement	CSG : 9,9 % CRDS : 0,5 % Prélèvement social : 6,8 %	Avis d'imposition distinct de celui de l'IR	Seulement – 6,8 % de CSG déductible pour les produits imposés à l'IR
Revenu du placement exonéré d'IR : Intérêt des livrets A, LEP, livret jeune, livret de développement durable Sauf les PEA (durée >= 5 ans) et PEP et assurance vie (durée >= 8 ans)	Exonéré de la CSG, CRDS et prélèvement social			

Exercice

Monsieur et Madame Pasquier ont perçu divers revenus au cours de l'année N :

- Salaire Brut de Mme Pasquier : 30 000 (net perçu 27 000)
- revenus non commerciaux de Mr Pasquier : 97 200
- intérêts du livret A de la Caisse d'Épargne : 200 € ;
- dividendes sur portefeuille d'actions françaises de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : 7 042 € (montant brut : 8 076 €) ;
- dividendes sur plan d'épargne en actions (PEA) ouvert en N-6 : 2 500 € ;
- revenu issu d'une location d'appartement nu : 4 800 €
- plus value réalisée sur la cession de titres : 12 000 € (durée de détention : 4 ans) – option pour le barème progressif
- plus value réalisée sur la cession d'une résidence secondaire : 120 000 € (durée de détention : 12 ans)

Travail à faire

Indiquer si ces différents revenus sont soumis aux prélèvements sociaux, les modalités de recouvrement de ces prélèvements sociaux, les modalités de déduction éventuelle de ces prélèvements sociaux.

Corrigé

Revenus	Prélèvements sociaux	Recouvrement	Déduction
Revenus d'activité			
- Salaire Brut de Mme Pasquier : 30 000 (net perçu 27 000)	CGS et CRDS = 9,2 % Base = 30 000 x 98,25 % = 29 475	Par son employeur auprès de l'URSSAF	CSG déductible = 6,8%
- revenus non commerciaux de Mr Pasquier : 97 200	CGS et CRDS = 9,2 % Base = 97 200 €	Directement par l'URSSAF	CSG déductible = 6,8%
Revenus de placement et du patrimoine			
- intérêts du livret A de la Caisse d'Epargne : 200 € ;	exonérés		
- dividendes sur portefeuille d'actions françaises de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : 7 042 € (montant brut : 8 076 €) ;	Prélèvement social : 17,2 % Base = 8 076 €	Précompté par l'établissement payeur	CSG déductible = 6,8 % Car soumis au barème progressif
- dividendes sur plan d'épargne en actions (PEA) ouvert en N-6 : 2 500 € ;	Mais exonéré d'IR	Précompté par l'établissement payeur	Aucune fraction déductible
- revenu issu d'une location d'appartement nu : 4 800 €	Prélèvement social : 17,2 % Base = 4 800 €	Acquitté sur l'avis d'imposition des revenus de N	CSG déductible = 6,8 % (1) Car soumis au barème progressif
- plus value réalisée sur la cession de titres : 12 000 € (durée de détention : 4 ans)	Prélèvement social : 17,2 % Base = 12 000 € (sans tenir compte des abattements)		
- plus value réalisée sur la cession d'une résidence secondaire : 120 000 € (durée de détention : 12 ans)	Prélèvement social : 17,2 % Base = 120 000 € - (1,65 % x 7 x 120 000) = 106 140	Précompté par le notaire au moment de l'acte de vente	Aucune fraction déductible

(1) la CSG payée sur les revenus de N est payée en N+1, lors du paiement du solde de l'impôt sur le revenu, et est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de N+1 soit sur la déclaration réalisée en N+2.

Chapitre 24 - L'impôt sur la Fortune Immobilière- IFI

I. Champ d'application

1. Les personnes imposables

L'IFI est dû par les personnes physiques domiciliées en France dont le patrimoine évalué au 1^{er} janvier de l'année d'imposition **excède 1 300 000 €**.

Les personnes morales ne sont jamais assujetties, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, de groupements ou de personnes morales de droit public.

2. La territorialité de l'IFI

Le domicile fiscal est défini comme en matière d'impôt sur le revenu. L'IFI est dû par les personnes physiques :

- **Dont le domicile fiscal est situé en France** (Métropole ; DOM) : pour tous les biens français et étrangers sauf ceux qui bénéficient d'une exonération
- **Dont le domicile fiscal est situé hors de France** : Pour tous les biens situés en France à l'exception des placements financiers (créances, dépôts ou cautionnements, obligations, et actions ou parts de sociétés ayant une activité professionnelle et constituant des titres de placements)

Remarque : Lorsqu'un bien étranger est soumis localement à un impôt sur le patrimoine, celui-ci pourra être imputé sur l'impôt redevable en France. Comme en matière d'impôt sur le revenu, il convient d'analyser les conventions internationales. Celles-ci peuvent comporter des clauses qui attribuent l'imposition à l'un ou l'autre des Etats.

3. Le foyer fiscal en IFI

La notion de foyer fiscal est appréciée différemment de celle qui est retenue au niveau de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, le foyer fiscal peut être composé d'une personne seule ou d'un couple marié ou pacsé, mais seuls les enfants mineurs peuvent y être rattachés, à l'exclusion donc des enfants majeurs. Dans le même sens, deux personnes vivant en concubinage peuvent être imposés ensemble si ce concubinage est notoire, stable et continu.

En revanche, comme en matière d'IR, l'étendue des obligations fiscales des contribuables assujettis varie selon que ceux-ci ont ou non leur domicile fiscal en France, étant précisé que l'appréciation de la localisation de ce dernier se fait comme en matière d'IR, c'est-à-dire au travers des trois critères : foyer ou lieu de séjour principal, activité professionnelle exercée à titre principal, centre des intérêts économiques. Bien évidemment, les règles françaises sur l'IFI s'appliquent sous réserve des conventions internationales.

Remarque : les enfants mineurs sont systématiquement rattachés au foyer fiscal alors que les enfants majeurs en sont exclus.

II. Le patrimoine net

1. Les biens imposables

Tous les biens privés (sauf ceux qui sont exonérés), qu'elle qu'en soit leur nature (biens immeubles, meubles, droits, valeurs) qui appartiennent au foyer fiscal tel que défini précédemment entrent dans le champ d'application de l'IFI.

L'estimation du patrimoine est appréciée à la date du fait générateur de l'impôt, soit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En conséquence, les variations subies par le patrimoine entre le 1^{er} janvier et la date à laquelle la déclaration a lieu ne sont pas prises en considération pour la détermination de la base imposable sauf si l'évènement intervenu a un effet rétroactif (exemple : vente annulée ; partage de succession).

Remarque

- Seuls les biens qui appartiennent au contribuable doivent être pris en compte. Les biens qui sont démembrés sont à déclarer chez l'usufruitier. Les biens grevés d'un droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété.
- La valeur à retenir pour la détermination de la base imposable est la valeur vénale (valeur réelle) au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration doit avoir lieu.

Précisions :

- La valeur vénale des résidences principales peut faire l'objet d'un abattement de 30% pour tenir compte du fait qu'elles sont occupées.
- Les immeubles en cours de construction
- Des avoirs en espèces, en comptes courants
- Les meubles meublants peuvent faire l'objet d'une évaluation globale en un seul chiffre, qui couvre le linge, les vêtements, la vaisselle et les appareils audiovisuels.
- Les valeurs mobilières cotées sont évaluées, au choix du contribuable, selon le dernier cours de bourse connu ou selon la moyenne des 30 derniers cours précédant le 1^{er} janvier.
- Les titres de sociétés sont imposés à leur valeur vénale à hauteur de la fraction représentative des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement.
- Les biens professionnels sont en principe exonérés, mais peuvent dans certains cas faire partie de l'actif imposable (cf. ci-après).
- Les véhicules peuvent être évalués pour leur valeur argus ;

2. Biens exonérés

Les exonérations portent essentiellement sur des biens qualifiés de « biens professionnels ». Toutefois, plusieurs catégories d'autres biens sont susceptibles de bénéficier d'une exonération.

a. Biens professionnels exonérés

L'IFI a pour objet la taxation du patrimoine privé du contribuable. Donc, il y a lieu d'exonérer l'outil de travail. A ce titre, l'exonération des biens professionnels concerne :

- Les biens ou droits affectés à l'activité de l'entrepreneur individuel
- Les biens ou droits affectés à l'activité d'une société de personnes
- Les biens affectés à l'activité d'une société qui relève de l'IS.

Les biens ou droits affectés à l'activité de l'entrepreneur individuel	<ul style="list-style-type: none"> • Biens utilisés pour une activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'un membre du foyer fiscal IFI • Activité exercée à titre professionnel et principal • Biens nécessaires à cette activité • Chacun des deux conjoints peut bénéficier de l'exonération au titre de sa propre activité. • Biens ou droits affectés simultanément à plusieurs activités => exonération totale si les activités sont similaires, connexes ou complémentaires, à défaut exonération partielle.
Biens ou droits affectés à l'activité d'une société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • La société exerce une activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale • Un membre du foyer fiscal IFI exerce son activité principale au sein de la société.
Les biens affectés à une société qui relève de l'IS	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'exonération <ul style="list-style-type: none"> ▪ Société soumise à l'IS de plein droit ou sur option ▪ Activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ▪ Le redevable exerce une activité de direction dans la société ▪ Le redevable détient (en plein propriété ou en usufruit) 25 % au moins de droits de vote de la société ou la valeur de la participation excède 50 % de la valeur brute de son patrimoine total ▪ Le redevable perçoit de la société + de 50 % de ses revenus professionnels • Les biens ou droits sont exonérés à raison du % de participation du redevable dans la société. quote-part exonérée = Nombre de titres détenus x valeur vénale unitaire x actif professionnel/Total actif.

Remarque : le respect de la condition de possession de 25% au moins du capital de la société n'est pas exigé après une augmentation de capital si le contribuable remplit les 3 conditions suivantes :

- Condition de 25% respectée au cours des 5 années ayant précédé l'augmentation de capital ;
- A l'issue de l'augmentation de capital, il possède 12.5% au moins des droits financiers ou de vote ;
- Il a conclu un pacte avec d'autres associés représentant au total 25% au moins des droits financiers ou de vote.

b. Autres exonérations

- Objets d'antiquité, d'art ou de collections de plus de 100 ans d'âge ou présentant un réel intérêt artistique ou culturels, les objets d'art ou de collection tels que tapisseries, tableaux, gravures, timbres meubles.
- Droits de propriété littéraire, artistique et droits de propriété industrielle (brevets...).
- Bois et forêts et parts de regroupements forestiers à concurrence de ¾ de leur valeur
- Les biens ruraux donnés à bail à long terme.
- Sommes ou rentes allouées en réparation de dommages corporels.

- Rentes viagères assimilées à des pensions de retraite.

3. Les dettes déductibles

Le passif déductible correspond aux dettes qui existent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Dettes à prendre en compte	<p>Les dettes déductibles sont celles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui existent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ; • qui sont contractées et supportées par un membre du foyer fiscal IFI ; • qui se rapportent à des actifs imposables. <p>Les dettes qui sont relatives à des biens exonérés ne sont pas prises en compte</p>
----------------------------	---

➔ Dettes déductibles définies par la loi

- Emprunt bancaire relatif à un actif imposable pour l'acquisition ou la réparation ou l'amélioration/rénovation/agrandissement de biens ou des dépenses d'acquisition des parts ou actions : capital restant dû + intérêts échus et non payés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- Sommes dues aux différents fournisseurs/prestataires
- Charges de copropriété
- Capital constitutif de la rente viagère
- Découverts bancaires et soldes créditeurs de banque
- Taxe foncière
- L'IFI lui-même.

➔ Dettes définies par la loi comme étant non déductibles

Emprunts familiaux => non admis en déduction des emprunts contractés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou organismes interposés auprès :

- D'un des membres du foyer fiscal IFI
- D'un ascendant, descendant majeur, frère ou sœur d'un des membres du foyer fiscal IFI
- D'une société ou organisme qu'il contrôle

Dans les deux derniers cas, il existe une possibilité de déduire les dettes si la preuve du caractère normal des conditions de l'emprunt est apportée.

➔ Dettes définies par la loi comme plafonnées

- Emprunt in fine
 - Dettes partiellement déductibles
 - Plafond déductible = dette – somme des annuités théoriques
 - Annuités théoriques => montant de l'emprunt / nombre total d'années de l'emprunt

Remarque

Si l'emprunt n'a pas de terme, la durée de remboursement est plafonnée à 20 ans.

Exemple

Un immeuble financé par un emprunt in fine de 150 000 € sur une durée de 10 ans. Date de remboursement prévue le 30 juin N+3.

Dettes déductibles au 1^{er} janvier N => $150\,000 - 97\,500 = 52\,500$

Annuités théoriques = $150\,000 \times 78/120 = 97\,500$

- Emprunts relatifs aux patrimoines taxables de plus de 5 M€

- Conditions
 - Patrimoine taxable > 5 M €
 - Et montant des dettes > 60 % de la valeur du patrimoine taxable
- Plafonnement => fraction des dettes excédant 60 % du patrimoine taxable déductible que pour moitié.
- Pour l'évaluation des titres, ne sont pas retenues :
 - Les dettes contractées par une société contrôlée par un redevable pour l'acquisition d'un bien immobilier du redevable
 - Les dettes contractées pour l'acquisition d'un bien ou droit immobilier imposable ou pour des dépenses afférentes à ces biens (réparation – amélioration...)

III. CALCUL DE L'IFI

1. Détermination de la base imposable

Base imposable = Actif imposable - dettes déductibles

Le calcul de l'IFI se fait en deux étapes : il s'agit d'abord de calculer l'IFI théorique (1), puis de calculer l'IFI réel (2).

2. Le calcul de l'IFI

Calcul de l'IFI théorique (1)

- A la base imposable ainsi déterminée, l'on applique le barème progressif, L'on obtient un montant théorique d'IFI dû.

Calcul de l'IFI réel (2)

- L'on commence par déduire de la base imposable l'IFI théorique.
- Puis, l'on applique à nouveau le barème progressif.
- Enfin, l'on soustrait la réduction.

a. l'IFI dû à compter de 2018

Au titre de l'ISF 2018, l'IFI est calculé sur l'ensemble du patrimoine net.

L'impôt sur le patrimoine net taxable (P) **serait calculé** selon le barème suivant :

Valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable (%)
N'excédant pas 1 300 000 €	0
Comprise entre 800 000 ET 1 300 000 €	0,50
Comprise entre 1 300 000 ET 2 570 000 €	0,70
Comprise entre 2 570 000 ET 5 000 000	1
Comprise entre 5 000 000 ET 10 000 000 €	1,25
Egale ou supérieure à 10 000 000 €	1,50

Pour atténuer l'effet de seuil (taxation dès 800 000 € alors que le seuil d'imposition est de 1 300 000 €), une décote est prévue pour le patrimoine net taxable compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, l'IFI calculé précédemment **serait réduit d'un montant** calculé comme suit (système de décote) :

Valeur nette taxable du patrimoine	Décote (D)
Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €	$D = 17\,500\,€ - (1,25\% * P)$

b. Réduction d'impôt au titre des dons à certains organismes

Les redevables qui effectuent des dons au profit de certains organismes peuvent imputer sur le montant de leur IFI 75 % de leurs versements (réductions IFI–Dons). Le montant de l'avantage fiscal au titre des dons est plafonné à 50 000 € par an.

c. Le plafonnement de l'IFI

➔ Principe : le plafonnement a pour objectif que le total formé par l'addition de l'IFI et de l'IR (y compris les prélèvements sociaux) n'excède pas 75 % des revenus de N-1

➔ Effets du plafonnement :

$$\text{IFI} + \text{IR} > 75\% \text{ des revenus nets imposables à l'IR (N-1)} \Rightarrow \text{Réduction de l'IFI du montant dépassant ce seuil de 75 \%}$$

Pour IR, y compris les prélèvements libératoires de l'IR, la CSG, la CRDS et le prélèvement social.

3. La déclaration et le paiement de l'IFI

a. Déclaration

La déclaration d'IFI doit être souscrite par voie électronique par les personnes qui estiment être redevables de l'IFI au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La déclaration est souscrite sur la 2042 (déclaration d'ensemble de leurs revenus) avec les annexes 2025 sur le site du ministère de l'économie et des finances.

Le contribuable doit déclarer et payer l'IFI par voie électronique dans les mêmes conditions que l'IR, Les dates de dépôt de la déclaration d'IFI sont identiques aux dates de dépôt de la déclaration de revenus.

b. Paiement

L'IFI est recouvré par voie de rôle comme l'impôt sur le revenu (avec option possible pour le prélèvement mensuel).

Il est acquitté par télépaiement.

c. Retard de déclaration ou de paiement

- Retard de déclaration

Une majoration peut être appliquée à hauteur de :

- 10% de l'impôt dû s'il est déclaré jusqu'à 30 jours après une mise en demeure de l'administration fiscale,
- 40% au-delà de ce délai.

Remarque

La majoration de 10% prévue en cas de retard de déclaration est portée à 40% si le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger non déclarés.

Des intérêts de retard peuvent aussi vous être appliqués. Ils s'élèvent à 0,20 % par mois de retard, soit 2,4% par an.

Ces intérêts de retards s'appliquent à compter du premier jour du mois suivant la date de paiement de l'impôt, et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

- **Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, une pénalité de 10% calculée sur l'impôt dû peut s'appliquer.

Cette pénalité est due si l'impôt n'est pas payé dans les 45 jours suivant la date de mise en recouvrement.

Exercice

Le patrimoine des époux VALIRA a fortement augmenté lors de l'année N par suite d'opérations boursières fructueuses.

Les époux VALIRA deviennent redevables de l'IFI.

Travail à faire

A partir de l'annexe

- 1) Calculer l'actif total du foyer fiscal imposable à l'IFI
- 2) Calculer le passif pouvant être déduit de la base de calcul de l'IFI.
- 3) Calculer l'IFI dû
- 4) Indiquez les modalités de déclaration et de paiement de l'IFI

Annexe – informations relatives à l'IFI des époux VALIRA

Situation familiale

- Mariés sous le régime légal et sont domiciliés dans le Sud de la France
- Plus d'enfants à charge

Patrimoine des époux au 1^{er} janvier N+1

- Résidence principale : 900 000 €
- Résidence secondaire à Biarritz : 300 000 €
- Objets d'antiquités : 80 000 €
- Mobiliers des deux résidences : 112 000 €
- Titres de SICAV : 646 000 €
- Emprunts restant à payer sur la résidence principale : 100 000 €
- taxes foncières : 12 800 €

L'essentiel des revenus professionnels de Monsieur provient d'une SA dont il est PCA et dont il possède 30 % des actions. L'actif net de la société est évalué à 4 000 000 €.

Il a contracté un emprunt pour financer sa participation dans la SA ; le solde restant dû au 1^{er} janvier N+1 est de 602 100 €.

Information

L'évaluation tient compte de l'occupation par les époux VALIRA, ce qui signifie que l'abattement de 30 % applicable à la valeur de la résidence principale est pris en compte.

Corrigé

1 - l'actif total du foyer fiscal imposable à l'IFI

Résidence principale 900 000 € x 70% = l'abattement de 30 % applicable à la valeur de la résidence principale est pris en compte.	630 000
Résidence secondaire	300 000
Objet d'antiquité Les objets d'antiquité, oeuvres d'art, objets de collection	exonérés
Mobiliers et voiture de tourisme	112 000
Titres SICAV, FCP	646 000
Actions détenues par Monsieur VALIRA dans le capital de la SA	Exonérés
Actif imposable	1 688 000

Bien professionnel exonéré car les trois conditions suivantes sont réunies :

- Monsieur VALIRA exerce une fonction de direction puisqu'il est PCA ;
- la SA procure à Monsieur VALIRA l'essentiel de ses revenus ;
- Monsieur VALIRA détient 30 % des actions de la SA (la participation doit être au moins égale à 25 %).

2 - Calculez le passif pouvant être déduit de la base de calcul de l'IFI.

Dettes déductibles	
emprunts restant à payer sur la résidence principale	100 000
impôt à payer en N	12 800
Total du passif déductible	112 800

3 - Calculez l'IFI dû.

Patrimoine net imposable : $1\,688\,000 - 112\,800 = 1\,575\,200$ €.

IFI théorique = $(1\,300\,000 - 800\,000) \times 0,5\% + (1\,575\,200 - 1\,300\,000) \times 0,7\% = 4\,426$

Patrimoine imposable après prise en compte de la dette d'ISF : $1\,575\,200 - 4\,426 = 1\,570\,774$ €.

ISF net = $(1\,300\,000 - 800\,000) \times 0,5\% + (1\,570\,774 - 1\,300\,000) \times 0,7\% = 4\,395$ €.

Ils n'ont pas droit à une décote car patrimoine net taxable > 1 400 000 €

4 - Indiquez les modalités de déclaration et de paiement de l'IFI.

Ils doivent déclarer et payer l'IFI par voie électronique dans les mêmes conditions que pour l'IR, c'est-à-dire mi-mai.
Le paiement s'effectue en principe par télépaiement.

Chapitre 26 – Impôts et taxes locaux

Page 337

Remarque

Pour les contribuables aux ressources limitées ayant atteint un certain âge ou souffrant d'un handicap, la loi fiscale consent une exonération de taxe d'habitation. Attention toutefois, à la condition de cohabitation. Cela signifie que votre exonération de taxe d'habitation peut être supprimée lorsque vivent sous votre toit des personnes qui ne sont pas fiscalement à votre charge. Une exonération de taxe d'habitation présente toujours un caractère strictement annuel. Elle peut être supprimée si, une année, le contribuable ne remplit plus les conditions légales, et accordée l'année suivante s'il les remplit de nouveau.

Un dégrèvement de la taxe d'habitation est mise en place à compter de 2018, sous conditions de ressources. Les contribuables concernés ont un revenu fiscal de référence au cours de l'année précédente qui n'excède pas un certain plafond. Ce dégrèvement est échelonné dans le temps entre 2018 et 2020 pour atteindre 100%.

Chapitre 28 – Taxes assises sur les salaires

Page 344

Le taux de la taxe due au titre d'une année N dépend du montant des rémunérations individuelles annuelles de l'année N (avant application du rapport d'assujettissement) les montants entre parenthèses sont ceux de l'année précédente :

Barème de la Taxe sur les salaires

Rémunération individuelle brute annuelle 2018	Taux
Inférieure à 7 799 €	4,25 %
Entre 7 721 € et 15 572 €	8,50 %
Supérieure à 15 572 €	13,60 %

Chapitre 29 - CONTRÔLE FISCAL

Page 351

I. Délai de prescription

Le droit de reprise de l'Administration s'exerce :

Impôts	Délai de prescription
IR, IS, Contribution additionnelle de l'IS	jusqu'à la fin de la 3^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due
Taxes sur le chiffre d'affaires (TVA)	jusqu'à la fin de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle elle est devenue exigible
Droits d'enregistrement et IFI	jusqu'à la fin de la 3^{ème} année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ; si aucun acte n'a été soumis à l'enregistrement, le délai est porté à 6 ans
Impôts directs locaux	Pour les taxes foncières et d'habitation => expire le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Pour la CET => jusqu'à la fin de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due

Page 355

b. Durée de la vérification

La vérification sur place des livres et documents comptables ne peut, sous peine de **nullité** de l'imposition, s'étendre sur une durée supérieure à **trois mois** en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes brutes hors taxes n'excède pas la limite d'admission au régime simplifié d'imposition, c'est-à-dire :

- 789 000 € s'il s'agit d'entreprises industrielles ou commerciales dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
- 238 000 € en ce qui concerne les autres entreprises industrielles ou commerciales (prestataires de services), ainsi que pour les personnes exerçant une activité non commerciale.

Cette garantie bénéficie aux **entreprises industrielles et commerciales**, aux **entreprises agricoles** et **aux contribuables exerçant une activité non commerciale** dont le **chiffre d'affaires** ou le montant des **recettes annuelles** n'excèdent pas un certain seuil. Elle ne bénéficie donc pas aux activités civiles.

Page 358

V. Sanctions fiscales

1. Intérêt de retard

Cet intérêt de retard de 0.20 % par mois, est calculé à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la somme concernée aurait dû être acquittée (pour la TVA c'est le 1^{er} jour de l'exercice suivant et pour l'IR, il est fixé au 1^{er} juillet de l'année suivant l'imposition) jusqu'au dernier jour du mois de la proposition de rectification.

Par exception, il ne s'applique pas :

- En cas d'application de la majoration pour paiement tardif
- En cas de demande de renseignements restés sans réponse
- En cas de rehaussement de la valeur locative de certains biens dû à une erreur de l'administration.